

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 103^e SEANCE2^e Séance du Lundi 20 Décembre 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. EGAR FAURE

1. — **Visite des véhicules.** — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 9795).

M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Article unique. — Adoption (p. 9795).

2. — **Rappel au règlement** (p. 9795).

MM. Ralite, le président.

3. — **Modification de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 en faveur de commerçants et d'artisans âgés.** — Discussion d'un projet de loi (p. 9795).

M. Darnis, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale :

MM. Vauclair,
Raynal,
Hamel,
Bécam,
le président.

4. — **Droit de vote aux élections du conseil de l'ordre des avocats.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 9799).

M. Gerbet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Adoption de l'article unique du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Texte de la commission mixte paritaire.

5. — **Modification de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 en faveur de commerçants et d'artisans âgés.** — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 9800).

Discussion générale (suite) :

M. Mexandeau.

M. Brausse, ministre du commerce et de l'artisanat.
Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles dans le texte du Gouvernement.

Article 1^{er} (p. 9801).

Amendement n° 2 de la commission de la production et des échanges : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 9801).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Bardol, Mexandeau, Hamel.

MM. le président, Fouchier, président de la commission de la production et des échanges ; le ministre. — Rejet.

Article 2 (p. 9803).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 21 de M. Darnis : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 9804).

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 3 (p. 9804).

Amendement de suppression n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 3 est supprimé.

Article 4 (p. 9804).

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 24 de M. Darnis : MM. le rapporteur, le ministre, le président, le président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 19 de M. Darnis : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 22 de M. Darnis : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 9805).

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 23 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Mexandeau. — Adoption de l'amendement corrigé.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 9806).

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 9806).

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 20 rectifié de M. Darnis : MM. Hamel, le président de la commission, le rapporteur, le président, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8. — Adoption (p. 9807).

Article 9 (p. 9807).

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Bardol. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Vote l'ensemble (p. 9807).

Explications de vote

M^{me} Fritsch,
MM. Bardol,
Mexandeu,
le président.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 9808).
7. — Dépôt d'un projet de loi (p. 9808).
8. — Dépôt de propositions de loi (p. 9808).
9. — Dépôt de rapports (p. 9808).
10. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 9809).
11. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 9809).
12. — Clôture de la session (p. 9809).

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

VISITE DES VEHICULES

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1976.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dans sa séance du 20 décembre 1976 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 20 décembre 1976.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (n° 2695).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Messieurs le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte et le Sénat ayant, en seconde lecture, repoussé le texte adopté par l'Assemblée nationale, celle-ci est appelée par le Gouvernement à statuer définitivement, conformément à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, sur le projet de loi autorisant la visite des véhicules.

En conséquence, la commission des lois vous demande de voter le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, auquel aucun amendement ne peut désormais être apporté. Ce texte figure dans le tableau comparatif présenté dans mon rapport écrit. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République appelle l'Assemblée à se prononcer sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je donne lecture de ce texte :

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Les officiers de police judiciaire et, sur ordre de ceux-ci, les agents de police judiciaire peuvent, même d'office, procéder, sur les voies ouvertes à la circulation publique, à la visite des véhicules et de leur contenu, en présence du propriétaire ou du conducteur, sauf s'il s'agit d'un véhicule manifestement abandonné.

« Toutefois, la visite des caravanes, roulotte, maisons mobiles ou transportables et des véhicules aménagés pour le séjour, ne peut être effectuée que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires lorsqu'ils sont en stationnement et sont utilisés comme résidence affective. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'article unique du projet de loi tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Lucien Villa. Le groupe communiste vote contre.

M. Raymond Forni. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche aussi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Ralite, pour un rappel au règlement.

M. Jack Ralite. Je tiens à faire part de notre émotion devant le dépôt, auquel vient de procéder un de nos collègues, membre du groupe des républicains indépendants, d'une proposition de loi visant à modifier le statut de l'agence France-press. Il serait maintenant question d'un service minimum en cas de grève des personnels.

Cela nous semble contraire au statut de l'A.F.P. et aux libertés de la presse. Voilà qui nous paraît singulièrement révélateur des intentions qu'avait le Gouvernement en nommant M. Bigeat à la direction de l'A.F.P. et en tenant jeudi dernier, paraît-il, un comité interministériel encore secret sur cette agence.

Nous tenons, à ce sujet, à élever une protestation. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Il ne s'agit pas exactement d'un rappel au règlement, monsieur Ralite.

Chacun de nos collègues est libre de déposer des propositions de loi. Il appartient ensuite à l'Assemblée de se déterminer.

— 3 —

MODIFICATION DE LA LOI N° 72-657 DU 13 JUILLET 1972 EN FAVEUR DE COMMERÇANTS ET D'ARTISANS AGES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (n° 2430, 2659).

La parole est à M. Darnis, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Léon Darnis, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 2430 tend à modifier la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés.

Ce projet a pour but de proroger et d'assouplir le régime d'aides institué par la loi du 13 juillet 1972, modifiée par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, et cela compte tenu de l'aisance financière dudit régime.

Pour clarifier les données du problème, je dois, très brièvement, expliquer en quoi consiste le régime d'aide spéciale compensatrice.

Il répond d'abord à trois motivations : la faiblesse des retraites des catégories professionnelles des commerçants et artisans ; la dépréciation du fonds lors de la vente et la reconversion impossible des intéressés, en raison de leur âge bien sûr, vers un secteur en expansion de ces activités indépendantes.

Il institue une aide spéciale compensatrice pour une durée de cinq ans, basée sur les revenus professionnels antérieurs.

L'attribution de l'aide est soumise à trois conditions. Une condition d'âge : il faut être âgé de soixante ans au moins, sauf en cas d'incapacité totale ; une condition de durée d'activité : il faut avoir exercé la fonction de chef d'entreprise pendant quinze ans, dont cinq ans au moins dans l'entreprise dirigée au moment de la demande ; une condition de ressources : celles-ci doivent être inférieures à 1,5 fois le plafond de ressources donnant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité pour l'aide spéciale compensatrice et à deux fois le plafond pour l'aide spéciale compensatrice dégressive.

Le versement de l'aide impose trois obligations :

Premièrement, la mise en vente du fonds, dans les formes réglementaires, c'est-à-dire par affichage pendant trois mois ; deuxièmement, la radiation du registre du commerce ou du répertoire des métiers ; troisièmement, la cessation d'activité, ce qui implique que le demandeur est en activité au moment de sa demande, et nous verrons tout à l'heure que cette condition est importante car de nombreux demandeurs n'ont pas cette procédure.

Le montant de l'aide correspond à trois années moyennes de revenus, calculées sur les cinq derniers exercices ; ce montant, éventuellement majoré de la moitié du prix de la vente, est limité par un plafond égal à 4,5 fois le plafond d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et également par un plancher égal à 2,25 fois ce même plafond.

Le versement de l'aide est effectué en une fois si le demandeur a plus de soixante-cinq ans et sous forme d'annuités s'il a entre soixante et soixante-cinq ans.

Par ailleurs, une aide sur les fonds sociaux des caisses du régime de retraite vieillesse peut être versée aux commerçants et aux artisans âgés ayant cessé leur activité avant la date d'application de la loi du 13 juillet 1972, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 1973.

Le financement du régime est d'abord assuré par le produit d'une taxe d'entraide. Celle-ci représente une part — plafonnée à 0,3 p. 1 000 du chiffre d'affaires — de la contribution sociale de solidarité des sociétés, fixée elle-même à 1 p. 1 000 du chiffre d'affaires hors taxes de ces mêmes sociétés. Elle est également appliquée au même taux aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 francs hors taxes.

Ce financement est aussi assuré par une « taxe additionnelle à la taxe d'entraide », qui frappe les grandes surfaces de vente au détail de plus de quatre cents mètres carrés et qui est fixée à dix francs par mètre carré au-dessous de 10 000 francs de chiffre d'affaires par mètre carré et à 20 francs par mètre carré au-dessus de 20 000 francs, avec, bien sûr, des taux intermédiaires pour les chiffres compris entre 10 000 et 20 000 francs.

Voilà, sommairement présenté, le régime d'aide spéciale compensatrice tel qu'il a été défini par la loi de 1972, puis assoupli par la loi d'orientation de 1973.

Quelle a été l'évolution de ce régime depuis sa mise en application le 1^{er} janvier 1973 ?

Selon les prévisions initiales, le nombre maximum des demandeurs potentiels d'aide était de l'ordre de cent mille pour l'aide spéciale compensatrice et de deux cent mille pour l'aide sur fonds sociaux.

On avait vu large. En réalité, ont été agréées 25 000 demandes d'aide spéciale compensatrice et 15 000 demandes d'aide sur fonds sociaux. Et si le régime est prorogé de un an, il pourra y avoir, sur six années, 50 000 aides spéciales compensatrices et de 28 000 à 30 000 aides sur fonds sociaux.

En 1975, la trésorerie du régime a été assez large, et diverses mesures vinrent corriger cet excédent.

Premièrement, le taux de la taxe d'entraide, qui avait été initialement fixé au plafond de 0,3 p. 1 000 du chiffre d'affaires, fut ramené à 0,1 p. 1 000 à partir du 1^{er} janvier 1976.

Deuxièmement, un transfert de 350 millions de francs fut opéré au profit des caisses vieillesse : Organie pour les commerçants et Cancava pour les artisans. A ce sujet, il faut dire que c'est à juste titre que le Gouvernement a préféré ne pas apporter son concours financier à ces caisses par une mesure budgétaire nouvelle, mais leur reverser, sous forme d'avances remboursables, une partie de la trésorerie du régime d'aide spéciale compensatrice, car cette trésorerie provenait elle-même, pour une large part, des prélèvements effectués sur la contribution sociale de solidarité des sociétés, destinée initialement en totalité aux caisses vieillesse du régime des commerçants et des artisans.

Troisièmement, le régime d'aide spéciale compensatrice a été appelé, à partir du 1^{er} janvier 1974, à financer un dispositif d'aide pour la reconversion des commerçants et des artisans bloqués. Ces derniers, visés par l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, sont ceux dont la situation est compromise de façon irrémédiable par des opérations d'équipement collectif, principalement des opérations de rénovation urbaine.

Quatrièmement, ce même régime d'aide spéciale compensatrice finança, à partir du début de l'année 1975, certaines actions sociales collectives d'entraide et de secours telles que des programmes hospitaliers ou de logement.

On peut considérer que, dans tous ces transferts ou ces financements, il n'y eut pas de détournement de destination, mais simplement des mesures réalistes en fonction d'une trésorerie excédentaire. En tout cas, la volonté sociale du Gouvernement était réalisée.

Tout d'abord, le volume des aides était substantiel ; il ne faut pas le négliger. En 1975, par exemple, le montant moyen de l'aide spéciale compensatrice était de 29 000 francs, celui de l'aide sur fonds sociaux se situait entre 6 000 à 10 000 francs pour un isolé et entre 9 000 et 15 000 francs pour un ménage.

Puis, le plafond du fonds national de solidarité, conditionnant l'octroi et le volume des aides, a augmenté de manière notable puisque, du 1^{er} janvier 1973 au 1^{er} juillet 1976, il s'est accru de 56 p. 100 pour les isolés et de 90 p. 100 pour les ménages, soit respectivement, en francs constants, de 9 p. 100 et de 32 p. 100, ce qui a une influence directe sur le régime de l'aide spéciale compensatrice.

Enfin, le régime de retraite des commerçants et des artisans s'est, dans le même temps, fortement amélioré puisque, du 1^{er} janvier 1972 au 1^{er} juillet 1976, la revalorisation en points a été de 128 p. 100, ce qui a d'ailleurs nécessité, comme nous l'avons vu tout à l'heure, des aides et des transferts permanents aux caisses vieillesse.

La réalité a largement démontré que l'ajustement des ressources aux besoins, concernant le régime d'aide spéciale compensatrice, serait toujours difficile. Il ne faut pas négliger le risque certain d'afflux de demandes vers la période finale de ce régime, et cela pour plusieurs raisons.

Tout d'abord — première raison — l'augmentation permanente du plafond du fonds national de solidarité, qui relève dans le même temps le plafond de la condition de ressources pour être admis au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice, augmentera le nombre des demandes recevables.

La deuxième raison est que l'aide à percevoir augmente en fonction des revenus antérieurs — critère de détermination — et du plafond d'attribution du fonds national de solidarité — critère de limitation — dont nous venons de voir qu'il augmentait lui-même.

La troisième raison, enfin, est le désir légitime des commerçants et des artisans âgés concernés par ces mesures de continuer autant que faire se peut leur activité pour bénéficier de quelques années supplémentaires de revenus professionnels.

Dans ces conditions, et en raison de l'imprécision des prévisions, un volant important de trésorerie nous semble nécessaire, et il serait tout à fait imprudent de modifier les ressources du régime.

Permettez-moi seulement, monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat, de vous demander de bien préciser, comme l'avait fait d'ailleurs votre prédécesseur, que la fin de ce régime sera, sur le plan financier, et après restitution des avances consenties, sanctionnée par un vote du Parlement.

Nous avons examiné le régime et son évolution.

Quant au projet de loi qui nous intéresse, nous allons l'étudier dans le détail lors de la discussion des articles, mais, en quelques mots, je dois indiquer qu'il se caractérise par cinq points essentiels.

Premier point : la prorogation de ce régime pour une année supplémentaire, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1978.

Deuxième point : le droit à l'aide spéciale compensatrice donné sans conditions pendant six mois au conjoint survivant d'un commerçant ou d'un artisan qui remplissait lui-même les conditions d'attribution.

Troisième point : le cumul possible des années d'activité en cas de succession à un parent proche, père, mère, frère ou sœur.

Quatrième point : la dispense d'âge ou de durée d'activité pour ceux qui, de très peu quelquefois, comme le souligne l'exposé des motifs, ne remplissent pas exactement les conditions exigées à cet égard.

Cinquième point, et c'est le plus positif peut-être de ce projet : le rattrapage des dossiers de tous ceux qui, depuis le début du régime, ont cessé leur activité avant de présenter leur demande et ont vu cette demande rejetée en raison de cette erreur de procédure.

Ce projet répond à des besoins nombreux. Il est attendu par les commerçants et les artisans et il comporte des assouplissements particulièrement intéressants, en particulier les dispositions de rattrapage qui concerneront de 7 000 à 8 000 commerçants ou artisans âgés, lesquels pourront être « repêchés » dans des conditions correspondant à leurs besoins.

Il améliore socialement un régime qui, en effet, ne couvre pas l'ensemble d'un secteur professionnel, en apportant une aide efficace à une partie importante de ce secteur professionnel, qui compense l'effet défavorable des mutations des structures économiques sur ceux qui en sont affectés.

C'est là l'essentiel de l'objectif visé.

Ce projet, enfin, tient compte des possibilités de trésorerie du régime. Les assouplissements proposés n'engendrent aucun risque et constituent une amélioration. C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande d'adopter ce texte amendé par la commission de la production et des échanges.

Avant de conclure, monsieur le ministre, je voudrais vous interroger sur les études prévisionnelles et les possibilités de prorogation de ce régime.

Nous souhaitons notamment que le Gouvernement reprenne à son compte deux amendements de la commission, déclarés irrecevables en vertu de l'article 40 de la Constitution : l'un qui, à l'article 4, tendait à instituer un calcul qui nous paraissait plus juste du montant de l'aide ; l'autre qui, à l'article 5, prévoyait un versement intégral de l'aide obtenue après dispense d'âge ou de durée d'activité. Ces dispositions qui nous semblaient très souhaitables répondent au désir profond non seulement des parlementaires mais aussi des professionnels. Conformément à l'esprit du régime de l'aide spéciale compensatrice, elles sont compatibles avec sa trésorerie.

Enfin, monsieur le ministre, vous savez comme nous attendions ce texte. Je regrette qu'il ne vienne en discussion qu'en fin de session, mais vous avez fait beaucoup pour qu'il soit inscrit à l'ordre du jour. A quelle date pensez-vous que ce nouveau régime modifié sera appliqué ? Personnellement, je souhaiterais que ce fût au cours de l'année prochaine, afin de satisfaire ces nombreux commerçants et artisans concernés en particulier par les mesures de rattrapage.

Ce texte, en effet, apporterait une très notable amélioration à un régime dont l'efficacité a fait ses preuves et qui doit satisfaire encore mieux les commerçants et les artisans âgés. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Vaucclair.

M. Paul Vaucclair. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voulons apporter aujourd'hui des aménagements à une loi qui a fait ses preuves, dont l'objectif social est clair et la nécessité évidente : faciliter et parfois même rendre possible le départ de commerçants ou d'artisans âgés éprouvant des difficultés pour vendre leur fonds.

Depuis son institution en 1972, le champ d'application de l'aide spéciale compensatrice n'a cessé de s'élargir. La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat l'avait assouplie et avait institué l'aide dégressive. Les arrêtés successifs n'ont cessé depuis lors de l'étendre.

Mais, malgré un élargissement sans cesse croissant, la loi n'a jamais connu son plein effet. Un an avant la fin théorique de son application, la rigidité de certaines conditions d'attribution et le manque d'information ont fait que son esprit restait encore souvent contrarié. On nous propose donc trois mesures décisives :

D'abord, une prorogation d'un an de l'application de la loi ;

Ensuite, une série d'assouplissements et de dispenses de certaines conditions d'attribution et des aménagements aux conditions de versement ;

Enfin, et surtout, la possibilité de réexamen des cas des demandeurs qui, à l'époque de leur cessation d'activité, n'ont pu bénéficier de l'aide par manque d'information, méconnaissance de leurs droits ou erreurs de procédure.

La mesure de prorogation était nécessaire, indispensable même. Elle concernera incontestablement un grand nombre d'intéressés. Cependant, monsieur le ministre, je vous demande de ne pas exclure l'éventualité d'une nouvelle prorogation si le besoin s'en faisait sentir. En effet, l'action sociale d'une telle loi ne doit pas s'arrêter tant que ses objectifs ne sont pas pleinement atteints. Or, au terme de cette prorogation, certains artisans et commerçants âgés connaîtront encore des difficultés et il serait anormal de ne pas les aider.

J'en viens aux assouplissements et aux dispenses.

L'ouverture totale du droit au conjoint ou aux membres de la famille ne peut être que bénéfique. Là encore, ces mesures sont justifiées par le caractère social du projet.

Mais, s'agissant des dispenses, il est regrettable que la condition d'exercice de l'activité en soit exclue. En effet, nombre de commerçants et d'artisans âgés ont cessé leur activité peu de temps avant de faire leur demande, pour des causes bien compréhensibles : fatigue, maladie, mauvaises conditions économiques. Parfois même, par ignorance, ils se sont fait radier trop tôt. Il conviendrait d'organiser le « rattrapage » de ces demandeurs dans les mêmes conditions qu'il en sera pour l'âge ou la durée d'activité.

Quant au mode de calcul proposé par le Gouvernement, j'estime, comme M. le rapporteur, qu'il est plus défavorable que dans le régime précédent. L'intéressé a très bien pu voir chuter ses revenus du fait d'arrêts intermittents dus à des ennuis de santé dans les quelques mois précédant la demande. Il vaut donc mieux, à mon avis, verser trois fois le montant de la moyenne des cinq derniers revenus annuels plutôt que celui de la moyenne des trois derniers.

Enfin, le réexamen des dossiers et la réouverture des droits constituent le point capital et le plus positif du projet. Plus qu'une aide rétroactive, il s'agit de la réouverture de droits ignorés ou mal connus de leurs titulaires au moment de la parution de la loi. J'ai, en effet, connu des cas d'ailleurs très nombreux à l'époque, d'artisans ou de commerçants à qui l'aide était refusée parce qu'ils avaient ignoré les conditions de départ fixées par la loi.

La nouveauté de la loi et le manque d'information ont donc injustement lésé ceux qui auraient dû en être les premiers bénéficiaires.

Pourtant, le problème de l'information n'est pas résolu pour autant : aucun effort ne doit notamment être ménagé pour assurer auprès des intéressés devant déposer une nouvelle demande la plus large publicité aux nouvelles dispositions.

Autre point positif : ceux qui n'avaient pu bénéficier de la loi en raison de l'excès de leur revenu ont vu leurs droits réouverts par l'institution de l'aide spéciale dégressive de la loi d'orientation. Cette dernière loi ne visait cependant que les demandeurs dont les ressources étaient comprises entre une fois et demie et deux fois le plafond du fonds national de solidarité.

Il serait souhaitable et logique de relever le montant de ce plafond. Puisque votre souci, monsieur le ministre, est de faire largement profiter les commerçants et les artisans âgés de l'aide spéciale compensatrice, pourquoi n'en pas fixer le plafond d'attribution à deux fois et demie le plafond du F. N. S. ?

En conclusion, j'estime que ce projet de loi fait un pas en faveur des artisans et des commerçants âgés, malades ou victimes des mutations économiques et dépourvus de ressources. Je le voterai donc. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Raynal.

M. Pierre Raynal. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la loi du 13 juillet 1972 a constitué une étape très importante dans la revitalisation du secteur commercial et artisanal.

Elle marquait aussi un progrès, non moins important, vers une plus grande justice sociale à l'égard des commerçants et des artisans âgés qui, au moment de leur cessation d'activité, considéraient avec angoisse à la fois la dépréciation de leur fonds ou de leur entreprise sous l'effet des mutations économiques, le développement de la concurrence et la modicité de la retraite qu'ils pourraient escompter de leur régime autonome.

Après les modifications apportées par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et les règles d'application qui ont assoupli les conditions de l'aide spéciale compensatrice, le texte qui nous est présenté aujourd'hui nous propose, dans ses dispositions les plus importantes, l'élargissement des critères d'attribution et la simplification du mode de calcul du montant de l'aide spéciale, le rattrapage pour les artisans et les commerçants qui, à la suite d'erreurs de procédure ou par manque d'information n'avaient pu bénéficier de cette aide, la dispense des conditions d'âge ou de durée, compte tenu de la situation sociale des demandeurs.

On ne peut que se réjouir de l'aspect social et humain de ces mesures et on est en droit d'espérer qu'elles auront des conséquences bénéfiques pour l'ensemble du monde des petits commerçants et des artisans.

Néanmoins, je formulerai une remarque.

Pourquoi limiter dans le temps, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1978, l'application de l'aide spéciale compensatrice ? Le système de l'I. V. D. dans le domaine agricole, même s'il n'est pas tout à fait comparable dans ses intentions, n'a pas de durée limitée.

M. Xavier Hamelin. Très bien !

M. Pierre Raynal. Il pourra y avoir, hélas ! des commerçants et des artisans âgés disposant de revenus modestes à aider après cette date.

Je formule aussi le vœu, comme le demande la commission par son amendement à l'article 5, que soit supprimée dans le texte du Gouvernement la disposition qui réduit d'un tiers le montant de l'aide spéciale compensatrice en cas de dispense d'âge ou de durée. Il ne convient pas d'ajouter, en effet, aux difficultés qu'engendre le malheur.

Je souhaite enfin que ce texte puisse être examiné par le Sénat dès le début de la session prochaine afin qu'il entre en application le plus rapidement possible.

Ces mesures, monsieur le ministre, si elles vont dans le sens du progrès social, doivent néanmoins s'inscrire dans une politique globale du maintien de ces activités en milieu rural. On doit prendre garde, en effet, au maintien indispensable du tissu artisanal et commercial de service et de proximité, plus particulièrement dans les campagnes.

Commerce et artisanat ont et doivent jouer un rôle moteur essentiel dans la sauvegarde et l'expansion des régions rurales et, plus spécialement, des zones de montagne où, tout en suscitant la création de nouvelles entreprises, il convient essentiellement d'éviter à beaucoup d'entre elles de disparaître.

L'élu que je suis n'ignore pas tout ce qui a été entrepris en ce sens, notamment dans le cadre du plan « Massif central ». Mais il faudra aller plus avant vers l'apaisement des soucis exprimés à juste titre par les professions intéressées, relatifs à l'harmonisation des régimes de protection sociale — la retraite — mais aussi, dans la couverture du régime maladie qui reste insuffisante, à l'égalité fiscale, avec la réforme des modalités de contrôle qui sont si durement ressenties dans les conditions actuelles, à la loi sur l'apprentissage et l'élaboration du statut de la femme du commerçant et de l'artisan, statut qui lui reconnaît sa juste place et son véritable rôle dans la marche de l'établissement ou de l'entreprise.

Enfin, l'avenir du commerce et de l'artisanat rural ne peut être dissocié de celui du monde rural lui-même. Mais on ne sauvera pas le commerce et l'artisanat rural si l'on ne dispose pas, outre la volonté politique, des moyens de cette politique.

Si j'ai évoqué le commerce et l'artisanat rural, monsieur le ministre, c'est que le présent projet de loi concerne plus particulièrement le secteur des commerçants et des artisans âgés et peu fortunés.

Nous devons garder présent à l'esprit les termes de ce dilemme : le boulanger, par exemple, s'en va si la population n'est plus suffisante pour assurer la rentabilité de son entreprise ; et si le boulanger quitte le village, la population s'en va elle aussi. Il en est de même d'ailleurs du maintien indispensable des services publics.

Il faut briser ce cercle vicieux. Il faut donner au monde rural les moyens de rester vivant et attractif. Ce n'est que par un effort toujours renouvelé que nous y parviendrons. Pour cela, nous comptons sur le Gouvernement ; le petit commerce et l'artisanat aussi. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, certains sceptiques mal informés pourraient penser que c'est aux hasards de la fixation de l'ordre du jour que l'on doit constater qu'à la dernière séance d'une session fort chargée nous débattons d'une amélioration du régime d'aide aux commerçants et aux artisans âgés.

Je ne veux pas croire que c'est le hasard. Je sais même que c'est par l'effet d'une volonté du Gouvernement, et je tiens à l'en remercier, que ce projet a été inscrit à l'ordre du jour afin qu'il soit voté avant la fin de la session. Nous vous savons gré, monsieur le ministre, de l'énergie que vous avez déployée pour qu'il en soit ainsi. Le fait que ce texte soit discuté ce soir, en dépit d'un ordre du jour si chargé, ne signifie aucunement que c'est dans la précipitation que nous nous penchons sur cet important problème. C'est volontairement que le Gouvernement a demandé à l'Assemblée, heureuse de répondre à son appel, de travailler plus encore pour que le présent texte soit discuté avant que la session ne s'achève.

M. Jean Foyer. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Malheureusement, les délais fixés à nos sessions par la Constitution empêcheront le Sénat de voter le texte avant Noël, de telle sorte qu'il ne sera pas définitif le 1^{er} janvier comme nous l'aurions souhaité. Monsieur le ministre, il est certainement dans vos intentions et vous pourriez nous le confirmer, d'utiliser les trois mois qui s'écouleront avant que le Sénat ne puisse compléter notre texte pour préparer les décrets d'application de cette loi. Ainsi, aucun temps n'aura été perdu et, bien que voté par l'Assemblée le 20 décembre le texte pourrait être applicable, si le Sénat le vote dans les premières semaines d'avril 1977, dès la première moitié de l'année prochaine.

MM. Edouard Schloosing et Jean Foyer. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Ce texte est intéressant dans la mesure où il est le signe qu'en dépit des difficultés de la conjoncture économique et financière se poursuit l'œuvre nécessaire d'une solidarité nationale sans cesse plus active pour ces Français qui la méritent tant, les commerçants et les artisans, symboles de la liberté d'entreprise dans une époque de mutation difficile. Et comment ne pas être particulièrement attentifs aux problèmes des plus âgés d'entre eux ?

Sur la voie de l'amélioration du régime d'aide aux commerçants et aux artisans âgés, ce texte est en quelque sorte une quatrième étape. Nous ne désespérons pas d'en franchir bientôt d'autres.

La première étape était la loi du 13 juillet 1972. La deuxième fut la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat votée sous l'impulsion de votre énergie et dynamique prédécesseur, M. Royer, qui, dans l'article 11 de cette loi, avait prévu un rôle complémentaire et un développement nécessaire des dispositions déjà inscrites dans la loi du 13 juillet 1972. Puis, ainsi que l'indique dans son excellent rapport M. Darnis, les règles d'application du régime ont été assouplies afin que les conditions d'attribution en soient les plus larges possible. Nous pouvons rappeler — car il est quelquefois nécessaire de faire certains bilans, ne serait-ce que pour répondre à des critiques excessives — que, du 1^{er} juillet 1973 au 1^{er} juin 1976, 24 316 aides spéciales compensatrices ont été versées, dont le montant moyen est passé de 23 000 francs en 1973 à 34 000 francs au premier semestre 1976. Quant aux aides sur les fonds sociaux, elle ont augmenté, du 1^{er} juillet 1973 au 1^{er} juillet 1976, dans des proportions importantes et atteint plus de 100 millions de francs, de telle sorte qu'au total 805 millions de francs ont déjà été versés aux commerçants et aux artisans âgés au titre de l'aide spéciale compensatrice et des aides sur fonds sociaux.

Il faut noter que l'évolution des plafonds de ressources ouvrant droit aux prestations du fonds national de solidarité s'est traduite, du 1^{er} janvier 1973 au 1^{er} janvier 1976, par une augmentation de 56 p. 100 pour un isolé et de 90 p. 100 pour un ménage, soit une augmentation respective de 9 et 32 p. 100 en francs constants. Ainsi, les pensions des artisans et des commerçants ont été revalorisées en points de 128 p. 100 par rapport au 1^{er} janvier 1972. La majorité ne peut que s'en réjouir.

Au total, les dépenses du régime d'assurance vieillesse des commerçants et des artisans ont progressé de 3,2 milliards de francs en 1973 à 5,1 milliards de francs en 1975. Or les cotisations — c'est important — n'en couvrent que les trois cinquièmes. Dans ce domaine, la solidarité nationale s'est donc manifestée activement.

Le texte qui nous est soumis représente une quatrième étape. En le votant, il nous faut déjà songer à la cinquième. C'est dans cette perspective que je vous poserai maintenant quelques questions, monsieur le ministre.

La réforme proroge d'un an le système en vigueur. Comme l'a fait remarquer M. Raynal, pourquoi limiter à une année cette prorogation ? A l'instar de l'indemnité viagère de départ dans l'agriculture, l'aide spéciale compensatrice des artisans et des commerçants ne devrait-elle pas être pérennisée, les sources de financement pouvant présenter un caractère permanent ? De toute façon, il serait injuste, à mon avis, de fixer la limite d'application de ce régime à la fin de l'année 1977. D'ores et déjà, vous devez envisager sa prolongation car elle est nécessaire.

Les articles 2 à 9 recueillent notre adhésion. Les dispositions qu'ils contiennent nous paraissent parfaitement justifiées.

A l'article 4, le Gouvernement propose que le montant de l'aide spéciale compensatrice soit égal à la somme des revenus du demandeur au cours des trois derniers exercices et non plus, comme c'était le cas à l'origine, au triple de la moyenne des revenus des cinq dernières années d'exercice. Mais l'amendement de la commission est heureux, et j'espère que vous l'accepterez car il est souhaitable, à notre avis, de laisser le choix entre les deux formules, afin que les commerçants et les artisans puissent prendre l'option qui leur est la plus favorable.

Quant aux sanctions prévues par le projet, je me demande si elles ne risquent pas d'aboutir à des injustices. Elles me paraissent anormalement sévères, non que je cherche, bien entendu, à disculper les fraudeurs éventuels ; mais il faut se mettre à la place des commerçants âgés qui, par méconnaissance d'une réglementation touffue, risquent de ne pas fournir certaines informations et, pour cette raison, de tomber sous le coup des sanctions. Certes, celles-ci doivent frapper le fraudeur dont la mauvaise foi est établie. A cet égard, des sanctions sont nécessaires. Mais n'est-il pas excessif d'étendre leur rigueur à celui que son âge ou la complexité des formalités exigées auraient pu conduire à donner, en toute bonne foi, des informations inexacts ou incomplètes ?

En outre, n'est-il pas indispensable de prévoir le relèvement des plafonds de ressources ouvrant droit à l'aide, sinon dès à présent, du moins dans les prochaines années ?

A la page 9 de son rapport, M. Darnis a écrit : « M. le Président de la République a déclaré que le minimum vieillesse serait porté à 10 000 francs par an avant la fin de l'année 1977. Or il est de règle que le plafond du fonds national de solidarité, pour un ménage, soit toujours égal à deux fois le minimum vieillesse. Dans cette perspective, les plafonds de ressources ouvrant droit à l'aide spéciale compensatrice seraient portés à 30 000 francs pour un ménage et, pour l'aide dégressive, à 40 000 francs. Le plafond de l'aide elle-même serait donc de 90 000 francs et le plancher de 45 000 francs en 1978 ».

Avalisez-vous, monsieur le ministre, cette analyse qui est celle du rapporteur car le projet ne fait état d'aucun relèvement des plafonds ?

De même, il faudrait envisager de relever le niveau des aides sur fonds sociaux.

En terminant, je dois vous exprimer notre gratitude pour la sollicitude dont vous faites preuve à l'égard des artisans et des commerçants. Le projet qui vous est soumis fournit bien la preuve que les propos que vous avez tenus lors de l'examen de votre budget n'étaient pas vains. Vous vous consacrez, avec l'énergie qui vous caractérise, au déploiement de la législation si nécessaire à la protection des commerçants et des artisans.

Mais pourquoi en sommes-nous arrivés à examiner un projet de loi sur l'aide compensatrice ? Pourquoi devons-nous nous pencher sur le sort des commerçants et des artisans âgés ? Parce que ceux-ci ont travaillé pendant des décennies sur des fonds qui ne valent pas ce qu'ils vaudraient si l'activité dans les zones rurales s'était maintenue au niveau que nous souhaitons tous et si ne s'était pas exercée une forme moderne de concurrence, dont le dynamisme n'est pas niable, mais qui revêt parfois à l'encontre du petit commerce et de l'artisanat un caractère sauvage et destructeur.

Certes, des lois sont nécessaires pour protéger les artisans et les commerçants âgés mais, parallèlement, vous devez, en liaison avec les autres ministres intéressés, promouvoir l'efficacité du petit commerce, le soutenir, revitaliser les zones rurales et défendre partout l'artisanat.

La défense des commerçants et des artisans ne suppose pas seulement une promotion de leur action. Elle implique aussi leur protection contre certaines formes de commerce qui, loin d'abaisser les prix, exercent souvent une concurrence dangereuse pour notre équilibre social, sans avantages réels dans la lutte contre l'inflation. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le ministre, mes chers collègues, ce qui vient d'être dit excellemment n'a pas besoin d'être redit, ce qui me permettra d'être bref.

Je tiens à souligner combien, pour l'élu d'une région peu industrialisée, la structure du commerce et de l'artisanat revêt de l'importance. Elle conditionne toute la vie locale. Lorsque, dans un village, le commerçant ou l'artisan se retire, c'est le commencement de la régression car, dans l'espace rural, ce départ a un effet cumulatif.

Pour la réforme de la loi du 13 juillet 1972, je tiens à rendre hommage à l'esprit de collaboration, vraiment exemplaire, qui a animé le Parlement et le Gouvernement. Pendant quelques semaines, certains députés ont vécu la préparation de l'aide au logement et, parmi eux, a prévalu le sentiment qu'il était grave de voter une loi que l'on voulait quasiment éternelle, tout en désirant conduire une expérimentation sur le terrain, pour examiner ce que devenaient les choses. Nous avons pu constater alors que, lorsque la nécessité s'en fait sentir, le Parlement et le Gouvernement peuvent toujours adapter leur texte, et le faire utilement, en toute humilité le cas échéant, après avoir reconnu qu'ils se sont trompés et qu'ils ont vu trop loin, ou trop court.

Au sujet de la réforme qui nous est soumise ce soir, je tiens à appeler l'attention sur quatre points principaux qui nous paraissent bons.

D'abord, il est permis aux caisses de retraite de prendre en considération le cas de ceux qui ont cessé leur activité entre le 31 décembre 1972 et la date de la mise en application de la loi, c'est-à-dire de ceux qui, dans leur ignorance, se sont fait radier un peu prématurément.

Ensuite, le conjoint survivant aura droit, sans condition, à l'aide compensatrice. Nous connaissons tous des veuves qui n'ont pu prétendre à cette aide parce que leur mari avait disparu prématurément. Elles avaient droit à une aide, mais elles n'ont pas pu la solliciter, sauf dans certains cas.

L'article 5 autorise des dispenses sous certaines conditions, en faveur des cas sociaux.

Enfin, les dispositions de ce projet sont souples. Elles font entrer en compte le temps de travail des membres de la famille ayant participé à l'activité du commerce ou de l'entreprise artisanale pour que les parents puissent bénéficier des dispositions de la loi. C'est un autre témoignage de la bonne volonté du Gouvernement.

Je tenais à rendre hommage à la collaboration qui s'est instaurée. Elle va exactement dans le sens de nos préoccupations. Je m'en réjouis car je vois là une promesse pour l'avenir. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Mes chers collègues, je vais interrompre ce débat pour que nous examinions les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, une affaire qui ne nous retiendra que peu de temps.

— 4 —

DROIT DE VOTE AUX ELECTIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS

Transmission et discussion du texte
de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1976.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'article 15 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques s'est réunie voici moins de deux heures au Palais-Bourbon et elle est parvenue à un accord sur les deux points qui restaient en discussion.

D'abord, il s'agissait de savoir si, dans les barreaux qui comptent un nombre de membres supérieur à un chiffre fixé par décret, le règlement intérieur pourra fixer une durée minimale d'inscription au tableau pour l'éligibilité aux fonctions de bâtonnier ou de membre du conseil de l'ordre. Le Sénat a rejeté cette disposition et la commission mixte paritaire l'a suivie.

En revanche, l'Assemblée nationale a estimé, à deux reprises, devoir maintenir la disposition aux termes de laquelle, en sus des avocats stagiaires, les avocats honoraires de chaque barreau seraient électeurs aux élections professionnelles, pour la désignation des membres du conseil de l'Ordre, et à celles du bâtonnier. La commission mixte paritaire a accepté le texte de l'Assemblée.

J'invite donc celle-ci à voter le texte sur lequel la commission mixte paritaire est parvenue à un accord. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, une coquille s'est produite à la troisième ligne du deuxième alinéa de l'article unique. Après les mots : « par tous les avocats inscrits au tableau de ce barreau », il faut supprimer la conjonction « et », qui réapparaît trois lignes plus loin, avant les mots : « par les avocats honoraires ».

M. le président. Le texte est compréhensible, mais votre correction le rend plus élégant.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?... Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Article unique. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme des professions judiciaires et juridiques sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chaque barreau est administré par un conseil de l'Ordre élu pour trois ans, au scrutin secret, par tous les avocats ins-

crits au tableau de ce barreau, par tous les avocats stagiaires du même barreau ayant prêté serment avant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection, et par les avocats honoraires dudit barreau. Le conseil de l'Ordre est renouvelable par tiers chaque année. Il est présidé par un bâtonnier élu pour deux ans dans les mêmes conditions.

« Les élections peuvent être déferées à la cour d'appel par tous les membres du barreau disposant du droit de vote et par le procureur général. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 5 —

MODIFICATION DE LA LOI N° 72-657 DU 13 JUILLET 1972 EN FAVEUR DE COMMERÇANTS ET D'ARTISANS AGES

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Moins optimiste que M. Hamel, je regrette que ce soit à onze heures du soir, le dernier jour de la session parlementaire, que nous abordions en première lecture un projet de grandes conséquences pour le sort quotidien de centaines de milliers de commerçants et d'artisans.

Si la loi de 1972 avait été parfaite, nous ne serions pas obligés d'y revenir. Et si le projet était urgent et la sollicitude du Gouvernement pour cette catégorie digne d'intérêt si grande, ce texte aurait pu venir en discussion plus tôt. C'est ce que pense le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

Un jour n'assisterez-vous pas — vous y avez fait allusion, cet après-midi, monsieur le président — à ce tour de force qui consisterait à discuter en première lecture, à vingt-deux heures le dernier jour de la session, un projet de loi dont le Sénat se saisirait aux environs d'une heure du matin, la commission mixte paritaire se réunissant à cinq heures, afin que l'Assemblée nationale puisse le voter en dernière lecture vers sept heures ? On finit par se le demander ! Malheureusement, nous risquons d'en arriver là si nous ne changeons pas nos méthodes de travail.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Pierre Brousse, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au moment de présenter à l'Assemblée nationale le projet de loi modifiant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés, je tiens à rendre un hommage tout particulier à mon prédécesseur et ami Vincent Ansquer qui a préparé ce texte — je n'ai eu qu'à poursuivre le travail — avec la commission de la production et des échanges.

Je remercie également le président de la commission, M. Fouchier, et le rapporteur, M. Darnis, qui a présenté une analyse complète, détaillée et très claire du texte que vous allez examiner maintenant. J'avoue qu'il ne reste que peu à ajouter à son rapport et à son exposé, ce qui me permettra d'être bref en cette fin de session.

Le Gouvernement se rallie pleinement à la présentation du régime d'aide aux commerçants et aux artisans âgés qui vous a été faite par M. Darnis. Ce régime, institué en 1972, a été modifié une première fois par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et il vous est demandé aujourd'hui de l'améliorer à nouveau. Pourquoi ?

En 1975, les gestionnaires du régime ont constaté que les excédents financiers de celui-ci s'élevaient à plus d'un milliard de francs.

Pour remédier à cette situation et venir en aide aux régimes vieillesse et maladie maternité des commerçants et des artisans, la répartition des produits de la taxe d'entraide entre ces régimes et celui de l'aide spéciale compensatrice a été modifiée.

Les régimes vieillesse et maladie ont reçu les neuf dixièmes des produits de la contribution de solidarité au lieu de sept dixièmes auparavant, le régime de l'aide spéciale compensatrice n'en recevant plus qu'un dixième au lieu de trois.

Cette mesure a permis d'alléger la taxe d'entraide qui pèse sur les entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires net est supérieur à 500 000 francs.

Quelles sont les causes de cette situation ? J'en vois au moins trois.

D'abord, les prévisions faites initialement par les pouvoirs publics ont probablement été trop prudentes. Lors de l'examen de la loi par le Sénat, en 1972, l'éminent sénateur qu'était mon regretté collègue et ami André Armengaud, avait d'ailleurs mieux apprécié l'avenir de ce régime. Il avait prévu, à l'époque, la situation excédentaire que nous connaissons aujourd'hui.

Ensuite, de nombreux demandeurs ont éprouvé des difficultés pour constituer convenablement leurs dossiers, malgré l'important effort d'information effectué tant par les compagnies consulaires que par les caisses vieillesse et le ministère du commerce et de l'artisanat.

Enfin, semble-t-il, de nombreux commerçants et artisans seraient susceptibles de bénéficier de l'aide spéciale compensatrice, mais ils retardent le moment de présenter leur demande et poursuivent aussi longtemps qu'ils le peuvent leur activité.

Le Gouvernement s'est efforcé d'édicter des règles aussi souples et aussi larges que possible pour l'application de la loi, mais il n'était pas en son pouvoir d'aller au-delà du texte adopté par le législateur. En vous appartient donc maintenant de dire si vous acceptez les élargissements qui vous sont proposés.

M. le rapporteur a présenté les dispositions du projet d'une façon parfaitement objective et je craindrais de lasser l'attention de l'Assemblée nationale en répétant ce qu'il a excellemment dit. La commission de la production et des échanges a déposé des amendements que nous examinerons tout à l'heure et qui rencontrent, dans l'ensemble, l'accueil favorable du Gouvernement.

Je voudrais seulement appeler votre attention, mesdames, messieurs, sur les trois dispositions qui me paraissent constituer les points forts des propositions que vous fait le Gouvernement.

La première disposition consiste, avec votre accord, à proroger d'une année la durée d'existence du régime de l'aide spéciale compensatrice. Pourquoi une année seulement ? Pour deux raisons.

Tout d'abord, parce que les prévisions actuelles montrent que, compte tenu des élargissements que vous allez examiner, l'équilibre financier théorique du régime se réalisera à la fin de l'exercice 1978.

Ensuite, parce que le ministère du commerce et de l'artisanat a engagé une étude approfondie sur les véritables besoins des commerçants et des artisans âgés et qu'il attend d'en connaître les résultats pour les soumettre à votre examen. Il vous appartient alors — et je réponds ainsi à nombre de questions que vous avez posées — d'envisager une prorogation au-delà de 1978.

De toute manière, une loi de règlement financier vous sera proposée dès que les comptes auront pu être arrêtés.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Vous avez donc la réponse à deux des questions que vous m'avez posées tout à l'heure.

La deuxième disposition permettra, si vous l'adoptez, à certains commerçants et artisans d'obtenir une aide dont ils n'ont pu bénéficier en raison des erreurs commises lors de la constitution de leurs dossiers.

La loi précise, en effet, en son article 10, que l'aide spéciale compensatrice est réservée aux commerçants et artisans en activité.

Il est vrai que de nombreux demandeurs ont commencé par vendre leur stock ou leur outillage, résilier leur bail, se faire rayer du registre du commerce ou du répertoire des métiers. Puis ils ont cessé leur activité et sont venus présenter leur demande d'aide. Il est certain que les termes mêmes de la loi ne permettaient pas à la caisse d'agréer ces demandes.

Nous vous proposons, par conséquent — et nous avons examiné ce point avec votre commission — d'instituer une procédure au terme de laquelle les intéressés seront relevés de la déchéance de leurs droits. Ils pourront présenter une nouvelle demande et celle-ci sera examinée dans les conditions en vigueur au moment de leur cessation d'activité. Il va de soi qu'il ne leur sera pas demandé de mettre en vente un fonds ou une entreprise qui a disparu. Sans aller peut-être aussi loin que le souhaiterait M. Vauclair, cette disposition permettra, à de nombreux commerçants et artisans aux ressources modestes, de bénéficier du pécule que le Gouvernement et le législateur avaient voulu leur attribuer et dont ils ont été privés en raison, soit de la complexité des mécanismes retenus, soit d'une certaine volonté de rester en activité le plus longtemps possible ; c'est le : « Encore un instant, monsieur le bourreau, de Mme Du Barry. Il s'agit là d'une mesure qui est attendue avec la plus vive impatience par un nombre important de commerçants et d'artisans âgés.

La troisième disposition consiste à permettre à certains commerçants et artisans de bénéficier d'une aide bien qu'ils ne

remplissent pas complètement une des conditions d'âge ou de durée d'activité — il s'agit là d'une mesure assez exceptionnelle dans la législation française — alors même que leur situation appréciée du point de vue social apparaît comme méritant de recevoir une aide.

Vous vous souviendrez que, dans la loi d'orientation, l'institution d'une aide dégressive avait permis de résoudre le cas des demandeurs dont les ressources dépassaient le plafond en vigueur, et vous savez que ces problèmes de seuil sont toujours très délicats.

En effet, dans ce cas, le montant de l'aide diminue d'autant plus que le dépassement du plafond des ressources s'aggrave, l'aide s'annulant lorsque les ressources atteignent le double du plafond applicable pour l'octroi du fonds national de solidarité.

Il s'agissait donc déjà d'un mécanisme d'assouplissement important de l'une des conditions prévues par la loi : la condition de ressource. Cet assouplissement, monsieur Vauclair, a d'ailleurs joué à plein puisque sont en dessous des plafonds en vigueur plus de 90 p. 100 des commerçants et des artisans imposés au forfait.

Nous vous demandons aujourd'hui d'assouplir les conditions d'âge et de durée d'activité.

Je suis sûr que les commerçants et les artisans âgés et démunis seront conscients de l'effort de solidarité interprofessionnelle consenti pour les aider à se retirer, dans les meilleures conditions, d'une compétition économique devenue trop dure pour eux. Ils seront conscients de la volonté ferme du Gouvernement et du Parlement d'assurer la modernisation de notre pays sans rejeter les plus faibles, mais pas les moins courageux, ni les moins méritants, sur le bord du chemin, au soir de leur vie professionnelle.

Je répondrai maintenant aux questions que m'ont posées M. le rapporteur et les différents intervenants.

M. Mexandeau a jugé regrettable que ce texte vienne si tard en discussion. Je vous assure, monsieur le député, que nous avons tout fait pour qu'il puisse trouver place dans le calendrier parlementaire. Il ne suffit pas de critiquer, il faut surtout travailler. Nous avons essayé de travailler concrètement avec la commission de la production et des échanges en faveur des commerçants et des artisans âgés. C'est pourquoi, ainsi que l'ont demandé M. le rapporteur, I. Bécam et M. Hamel, nous ferons le maximum, avec la participation de votre commission de la production et de celle du Sénat, pour préparer les décrets d'application le plus rapidement possible.

M. Edouard Schloesing. Très bien !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Pour gagner le plus de temps, le Gouvernement demandera que ce projet soit inscrit à l'ordre du jour des travaux du Sénat au début de la session parlementaire de printemps.

M. Jean Bardol. C'est facile !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Oui, monsieur Bardol ; encore faut-il le faire !

Nous disposerons ainsi de suffisamment de temps pour que la loi puisse entrer en application comme si elle avait été votée au cours de la session d'automne, ou à peu de chose près, c'est-à-dire dans le courant de 1977.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je vous promets que nous mettrons tout en œuvre à cette fin. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du rassemblement pour la République et des républicains indépendants.*)

Nous sommes avant tout guidés par une raison humaine, car, s'agissant de personnes âgées, nous avons le devoir d'aller deux fois plus vite que d'habitude.

A M. Vauclair qui a évoqué le souci humain, je répondrai que celui-ci est bien présent tout au long de ce texte.

Quant à M. Raynal, je lui indique qu'à mon avis le monde rural ne peut pas être mécontent d'un texte qui permettra l'adaptation du commerce et de l'artisanat de nos campagnes. De plus, les mesures s'appliquent et les résultats se font jour d'autant plus vite qu'une action énergique est menée en ce domaine. Vous avez, avec raison, cité l'expérience du Massif central.

Je conclurai en reprenant les propos tenus par M. Hamel. Celui-ci a souhaité qu'à cette étape en succède d'autres. J'espère que, dès le printemps, il aura satisfaction. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du rassemblement pour la République et des républicains indépendants.*)

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie, monsieur le ministre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...
La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — A l'article 1^{er} de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, les mots : « pour une durée de cinq ans » sont remplacés par : « pour une durée de six ans ».

M. Darnis, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans l'article 1^{er}, après les mots : « de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 », insérer le mot : « modifiée ».

Monsieur le rapporteur, il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. Léon Darnis, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 2. (*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. M. Darnis, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant : « Dans le deuxième alinéa du 2° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée :

« I. — Les mots :

« de 10 francs au mètre carré », sont remplacés par les mots : « de 10 francs au plus au mètre carré » et les mots : « de 20 francs au mètre carré », par les mots : « de 20 francs au plus au mètre carré ».

« II. — Après les mots : « le décret prévu à l'article 18 déterminera », sont insérés les mots : « le taux de cette taxe ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Darnis, rapporteur. Cet amendement tend à plafonner la taxe additionnelle sur la taxe d'entraide.

Ainsi que je l'ai précisé dans mon rapport et dans l'exposé que j'ai fait tout à l'heure, il a toujours été difficile d'adapter les ressources aux besoins dans le régime d'aide spéciale compensatrice.

Le Parlement en avait été conscient lors du vote de la loi ; c'est pourquoi il avait plafonné la contribution de solidarité des sociétés et la taxe d'entraide pour les entreprises individuelles à 0,3 p. 1000 du chiffre d'affaires.

Il nous a semblé que ce texte permettait de plafonner aussi la taxe additionnelle sur la taxe d'entraide pour les surfaces de vente supérieures à 400 mètres carrés, les chiffres de dix francs et de vingt francs au mètre carré en dessous ou au-dessus des revenus afférents au mètre carré qui correspondent à un chiffre d'affaires de 10 000 et de 20 000 francs, étant des chiffres plafond.

Cette disposition permet au Gouvernement de moduler les ressources à l'intérieur de ce plafond. C'est pourquoi votre commission vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le rapporteur, je comprends mal cet amendement, d'autant que le Gouvernement, par un décret, a déjà modifié la taxe d'entraide en la réduisant de 0,3 à 0,1 p. 1000.

Il aurait été préférable de conserver les ressources et de les affecter, d'une manière ou d'une autre, au régime vieillesse des artisans et des commerçants, non seulement pour l'allocation compensatrice, mais dans le but de revoir le problème de l'allocation vieillesse.

Vous proposez de permettre au Gouvernement, par la voie réglementaire, de diminuer la taxe additionnelle à la taxe d'entraide. Or les commerçants et les artisans indépendants sont extrêmement attachés, sur les plans humain, économique et sentimental, au maintien de cette taxe additionnelle puisqu'elle est acquittée par les grandes surfaces dont la surface de vente est supérieure à 400 mètres carrés.

Un plafond et des taux étaient fixés que l'amendement permettrait de diminuer. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Darnis, rapporteur. Lors des débats de la commission, celle-ci a déclaré fermement son intention dans ce domaine.

Il ne s'agit pas de diminuer une forme de ressources qui est moralisante. Nous savons tous que les modifications des structures économiques du commerce ont été suscitées par les grandes surfaces de plus de quatre cents mètres carrés. Je crois que les dispositions de la loi de 1972, modifiée par la loi de 1973, sur le financement opéré à partir de la taxe additionnelle prélevée sur le chiffre d'affaires des grandes surfaces sont claires.

Par ailleurs, lorsqu'un régime a une trésorerie excédentaire, il est normal de prévoir des modulations à l'intérieur d'un plafond. Cela ne signifie pas, monsieur Bardol, que l'on puisse abaisser la contribution qui est demandée sous forme de taxe additionnelle aux plus grandes surfaces de vente au détail. Par ailleurs, le plafonnement de la taxe additionnelle répond à un souci de coordination évident avec la taxe d'entraide, qui elle-même est plafonnée.

Je crois exprimer l'avis de la commission qui, dans ses discussions, a manifesté le désir de plafonner le deuxième volet des ressources correspondant à ce régime.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le rapporteur, vous ne m'avez pas convaincu.

Dans le rapport que j'ai présenté au nom de la commission des finances sur le budget du commerce et de l'artisanat, j'ai signalé que ce régime était excédentaire. Mais, au nom de la commission des finances et au nom de mon groupe — vous savez bien que les deux éléments arrivent à se confondre — j'ai montré que, dans un cas semblable, deux solutions étaient possibles : ou bien on réduit les ressources, ou bien on augmente les dépenses, c'est-à-dire que le régime accordé aux artisans et aux commerçants est amélioré. C'est cette deuxième solution que j'avais préconisée.

Maintenant, alors que les choses sont claires, vous répondez de façon un peu dilatoire. Une taxe additionnelle de dix francs « au plus » au mètre carré peut signifier une taxe d'un franc et une taxe additionnelle de vingt francs « au plus » au mètre carré peut très bien être de huit, sept ou six francs. Quand on sait que le Gouvernement a diminué la taxe de solidarité de 0,3 à 0,1 p. 1 000, on connaît ses intentions à l'égard des grandes surfaces !

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur Bardol, la diminution de 0,3 à 0,1 p. 1 000 — régime vieillesse.

M. le président. Il n'y a pas d'avis de la commission des finances sur cet amendement ?

M. Emmanuel Hamel. Il aurait certainement été défavorable !

M. Jean Bardol. Monsieur Hamel, vous n'êtes pas président de la commission des finances.

M. le président. L'article 40 de la Constitution n'est-il pas opposable ?

M. Léon Darnis, rapporteur. L'amendement a été déclaré recevable par la commission des finances.

M. Jean Bardol. En l'occurrence, si quelqu'un peut donner l'avis de la commission des finances, c'est moi, comme rapporteur du projet sur l'artisanat.

M. le président. Bien, mais l'article 40 de la Constitution étant souvent invoqué, je soulevais le problème.

La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. L'argumentation développée par notre collègue M. Bardol me paraît très forte.

Nous connaissons la situation difficile des artisans et des commerçants âgés. Le projet propose d'étendre l'aide à un nombre plus important de bénéficiaires. Si, en cette occasion, nous

pouvons en augmenter le nombre, je ne vois pas pourquoi nous diminuons la taxe payée par les grandes surfaces, d'autant que la latitude est très grande en ce domaine. Pourquoi faire preuve d'un tel laxisme ?

Les mots : « de dix francs au mètre carré », sont remplacés par les mots : « de dix francs au plus au mètre carré ». M. le ministre — ou M. le rapporteur — peut-il fixer un plancher, car ce chiffre de dix francs peut pratiquement être réduit à un ou deux francs.

Cette mesure, je le répète, donne toute latitude au Gouvernement. Nous souhaiterions qu'au moins un plancher soit fixé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Darnis, rapporteur. Monsieur Mexandeau, monsieur Bardol, le moyen d'étendre le bénéfice du régime n'est pas d'accroître les ressources, puisque la trésorerie est largement suffisante, mais d'élargir les conditions d'admissibilité, ce à quoi tend le projet actuel.

Le problème de l'extension s'est déjà posé et nous en avons débattu avec les responsables du régime. Or l'aspect social doit être sauvegardé.

Sur 800 000 forfaitaires, alors que la France en compte 1 200 000, si on ne retient que les ressources professionnelles, 10 p. 100 seulement de personnes ne sont pas concernées par l'aide compte tenu d'un plafond fixé à deux fois le fonds national de solidarité. Ce pourcentage serait ramené à 5 p. 100 si ce plafond était augmenté d'un demi point.

Compte tenu des ressources professionnelles, ce régime couvre 90 p. 100 d'une catégorie professionnelle. Aller au-delà de ce chiffre serait risquer de mettre en cause le caractère social que nous voulons conserver.

Par contre, les assouplissements proposés par le projet de loi nous paraissent s'imposer, car il couvrent des cas réellement sociaux.

M. Jean Bardol. Il y aura tout de même une diminution de recettes.

M. le président. Personne n'invoque l'article 40, je ne puis que le constater. L'invoquez-vous, monsieur Bardol ?

M. Jean Bardol. Non, monsieur le président.

M. André Fanton. M. Bardol est très compétent ; il devrait l'opposer !

M. le président. Tout le monde a le droit d'opposer l'article 40 de la Constitution.

M. Emmanuel Hamel. Même un simple député ?

M. le président. Absolument !

M. Emmanuel Hamel. Si la conséquence en est d'écarter l'amendement, alors j'invoque l'article 40.

M. le président. Il est indiscutable que l'article 40 est applicable.

La parole est à M. le président de la commission de la production et des échanges.

M. Jacques Fouchier, président de la commission. Je ne conteste pas le droit pour un parlementaire d'opposer l'article 40.

Mais je suis extrêmement surpris, car ce projet a fait l'objet d'un travail important et d'une attention particulière de la commission, et voilà qu'à cette heure, on vient nous opposer cet article sur un texte que le Gouvernement accepte !

Je suis stupéfait de la façon dont ce débat est mené.

M. André Fanton. Que le Gouvernement prenne ses responsabilités !

M. Bertrand Denis. M. Hamel n'a qu'à revenir sur sa demande.

M. le président. Il serait préférable, monsieur Hamel, bien que la Constitution vous donne le droit d'invoquer l'article 40, que vous laissiez l'Assemblée se prononcer sur ce point.

Cela éviterait un problème juridique un peu compliqué. Mais cette situation souligne l'inconvénient d'aborder en première lecture des textes à cette heure-ci !

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Je renonce à ma demande, monsieur le président, mais j'espère que l'Assemblée se prononcera contre l'amendement.

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, étant donné que nous ne sommes pas en deuxième lecture et que le Sénat ne va se prononcer qu'au printemps, il n'y a pas péril en la demeure.

Si la commission le souhaite, je reprends l'amendement et nous l'étudierons de plus près au cours des mois qui viennent.

M. le président. Vous le reprenez, monsieur le ministre ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Oui, monsieur le président, de façon à éviter tout problème à la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

M. Jean Bardol. Pour les grandes surfaces, levez la main !
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le 1 de l'article 10-1 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifié par l'article 12 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de décès d'un commerçant ou d'un artisan dont la situation ouvrirait droit à l'aide spéciale compensatrice, ce droit est dévolu au conjoint survivant si celui-ci présente sa demande dans un délai de six mois à compter du décès.

« Lorsqu'un commerçant ou un artisan a succédé, pour quelque motif que ce soit, à son père, à sa mère, à son frère ou à sa sœur comme chef d'une entreprise commerciale ou artisanale, les années d'activité accomplies par le prédécesseur dans cette entreprise avant l'établissement du successeur s'ajoutent aux années d'activité de ce dernier dans la même entreprise dans le décompte de celles qu'il doit avoir accomplies pour remplir les conditions relatives aux durées d'activité.

« La mesure ci-dessus s'applique également au conjoint même s'il était chef d'une entreprise distincte. »

M. Darnis, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 2 :

« Le 1 de l'article 10-1 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Darnis, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Darnis a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « de six mois », les mots : « d'un an ».

La parole est à M. Darnis.

M. Léon Darnis, rapporteur. Il m'a semblé que le conjoint survivant était parfois un peu dépassé par les événements et n'avait pas le temps de « se retourner » pour pouvoir régler ses affaires matérielles, en particulier pour engager la procédure correspondant à une demande d'aide.

C'est pourquoi j'ai présenté cet amendement auquel la commission de la production et des échanges a donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Darnis, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le droit du conjoint survivant à l'aide lui est aussi acquis dès lors que la somme des années d'activité professionnelle de l'époux décédé et de celles accomplies par l'époux survivant après le décès, satisfait, quelle que soit la date du décès, aux conditions de durée d'activité, si le conjoint survivant remplit les autres conditions prévues à l'article 10. Le bénéfice de ces dispositions est reconnu également au conjoint en cas d'inaptitude permanente du chef d'entreprise initial. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Darnis, rapporteur. Cet amendement concerne le cumul des années d'activité du conjoint survivant.

Ce cumul existait dans la loi de 1972, modifiée par la loi d'orientation de 1973, dès lors que la somme des années d'activité professionnelle de l'époux décédé, et du conjoint survivant après le décès, satisfaisait, quelle que soit la date du décès, aux conditions de durée d'activité. On pouvait donc additionner les années passées à la tête de l'entreprise par l'époux décédé et les années accomplies à la tête de cette entreprise par le conjoint survivant.

Mais la rédaction était également suffisamment large pour que cette addition soit acquise qu'il y ait succession ou non au sein de la même entreprise.

De surcroît, l'arrêté du 13 décembre 1974 prévoyait que ces dispositions s'appliquaient également en cas d'incapacité professionnelle définitive de l'époux. Ces dispositions figuraient dans le deuxième alinéa du I de l'article 10-1. Elles sont donc reprises dans le texte proposé, la commission les ayant jugées plus précises que le dernier alinéa de l'article 2, qui reprend des dispositions sur la succession simplement à la tête de la même entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Darnis, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Après les mots : « les années d'activité accomplies par le prédécesseur », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 2 : « s'ajoutent aux années d'activité accomplies par son successeur, après la succession, dans la même entreprise, pour remplir les conditions relatives aux durées d'activité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Darnis, rapporteur. Cet amendement concerne, de manière limitative, la possibilité de cumul de durées d'activité pour les proches parents qui ont succédé dans la même entreprise à un de leur parent décédé, père, mère, frère ou sœur.

La rédaction du projet permet en effet d'avoir quelque doute quant à la prise en compte des périodes qu'on peut additionner.

On peut en effet se demander si, par exemple, des années de codirection dans une entreprise ne peuvent être ajoutées, ce qui serait abusif. C'est par assimilation avec le texte de l'alinéa précédemment rétabli qui prévoit la succession dans la même entreprise, ou dans une entreprise différente, d'un conjoint survivant après le décès du conjoint, que nous avons pensé introduire cette nouvelle rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Darnis, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Darnis, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination. Le cumul d'activités par le conjoint survivant étant déjà pris en compte par la loi de 1972 modifiée, ce dernier alinéa de l'article 2 est sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. M. Darnis, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Le II de l'article 10-1 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Le commerçant ou l'artisan qui est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité est dispensé de la condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article 10. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Darnis, rapporteur. Cet amendement, visant les cas d'incapacités assimilables au décès, est en coordination avec des amendements ultérieurs qui prévoient le versement de l'aide spéciale compensatrice en une seule fois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter du jour où l'aide est attribuée par la commission prévue à l'article 9, tout commerçant ou artisan doit mettre en vente son fonds, son entreprise ou son droit au bail pour un prix qui ne peut excéder le plafond de l'aide spéciale compensatrice à laquelle il peut prétendre. La mise en vente est faite par affichage durant trois mois dans un local de la chambre de commerce ou de la chambre de métiers, ouvert au public, et sur les lieux où est exploité le fonds ou l'entreprise. A la fin d'un délai de six mois compté à partir de la date d'attribution de l'aide, le commerçant ou l'artisan doit demander la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers. »

M. Darnis, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Darnis, rapporteur. Cette nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1973 ne paraît pas meilleure que la première.

Elle impose une radiation du registre du commerce ou du répertoire des métiers six mois après la date d'attribution de l'aide, alors que le texte initial prévoyait une radiation dans les six mois. Or si les autres conditions sont remplies, en particulier si la vente est exécutée ou s'il est prouvé qu'elle est impossible, ce délai de six mois n'existe pas. C'est pourquoi la précédente rédaction me paraît préférable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 14 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Le montant de l'aide spéciale compensatrice est égal à la somme des revenus, déclarés ou forfaitaires, procurés au demandeur par le fonds ou l'entreprise au cours des trois derniers exercices clos avant la demande.

« Toutefois, ce montant, augmenté, le cas échéant, de la moitié du prix de vente du fonds, de l'entreprise ou du droit au bail, ne peut ni excéder trois fois le plafond des ressources fixé à l'article 10 ci-dessus, ni être inférieur à une fois et demie ledit plafond.

« L'aide spéciale compensatrice est donnée en deux versements. Le premier versement, représentant les deux tiers de l'aide, est fait dès la décision d'attribution et le solde à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de ladite décision, sur présentation du certificat de radiation, et à condition que l'intéressé établisse que la mise en vente a été infructueuse.

« En cas de vente du fonds, de l'entreprise ou du droit au bail y afférent dans un délai de deux ans à compter de la date de la décision d'attribution de l'aide, le bénéficiaire doit en faire la déclaration dans les quinze jours à la caisse de retraite vieillesse qui avait instruit sa demande et reverser à celle-ci la moitié du prix de vente, jusqu'à concurrence de l'aide qu'il a perçue. »

M. Darnis, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article, après les mots : « de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 », insérer le mot : « modifiée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Darnis, rapporteur. L'amendement n° 10 est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Darnis a présenté un amendement n° 24 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 4 :

« Art. 14. — Le montant de l'aide spéciale compensatrice est fixé au triple de la moyenne des revenus déclarés ou forfaitaires procurés au demandeur par l'entreprise au cours des cinq derniers exercices clos avant la demande. »

La parole est à M. Darnis.

M. Léon Darnis, rapporteur. Primitivement, le dépôt d'un amendement de la commission avait été refusé en application de l'article 40 de la Constitution. Il prévoyait un montant d'aide spéciale compensatrice calculée selon trois annuités moyennes au cours soit des trois, soit des cinq dernières années précédant la demande. Les annuités prises en considération représentaient la moyenne des plus forts revenus déclarés ou forfaitaires. Cet amendement, je le répète, a été déclaré irrecevable.

La rédaction du projet de loi concernant les trois dernières années peut paraître plus bénéfique pour calculer la moyenne des revenus de certains artisans ou commerçants ayant réalisé des revenus forfaitaires ou déclarés plus importants au cours des trois dernières années. C'est vrai, peut-être, en milieu urbain. Mais en milieu rural, il faut avoir conscience, monsieur le ministre, mes chers collègues, du déclin rapide qui a affecté, ces deux dernières années, certaines petites entreprises commerciales ou artisanales. Dans ces conditions, la nouvelle formulation du Gouvernement serait plus défavorable que l'ancienne. C'est pourquoi il me semble plus juste et plus raisonnable de rétablir le texte précédent qui comportait un calcul d'une moyenne sur cinq annuités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Toutes les prévisions en cette matière — je l'évoquais d'un mot tout à l'heure — nous commandent d'être prudents ; à telle enseigne que j'ai demandé que de nouvelles enquêtes soient faites et que l'on procède à de nouveaux sondages.

Le système des trois derniers exercices semble — je dis bien : semble — plus favorable. Mais les enquêtes que nous avons lancées nous permettront au moment du vote devant le Sénat de disposer de tous les éléments du problème.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je prendrai la liberté de faire remarquer, monsieur le ministre, que le rôle de l'Assemblée nationale n'est pas de voter des textes imparfaits, dans l'espoir que le Sénat les améliorera. (Applaudissements.)

Je préférerais que nous votions des dispositions tenues d'ores et déjà pour bonnes, quelle que soit la considération que j'ai pour la Haute assemblée, où nous avons siégé ensemble, monsieur le ministre !

J'aimerais donc que vous nous proposiez un texte que vous jugez bon.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je m'en tient à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Fouchier, président de la commission. La commission a émis un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Darnis, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 4 :

« L'aide spéciale compensatrice est donnée en un seul versement. Le bénéficiaire peut demander que tout ou partie de l'aide spéciale compensatrice soit versée directement à sa caisse de retraite pour être affecté au rachat de cotisations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Darnis, rapporteur. Dans le texte initial de 1972, modifié en 1973, l'aide spéciale compensatrice était versée en une seule fois aux bénéficiaires de plus de soixante-cinq ans et selon des modalités différentes aux bénéficiaires de moins de soixante-cinq ans : 50 p. 100 à la radiation de l'entreprise, le solde par annuités.

Le texte du Gouvernement prévoit une simplification. Il y aurait deux versements dans tous les cas : les deux tiers du montant de l'aide au moment de la décision d'attribution de l'aide, le solde à l'issue d'un délai de six mois. Cette procédure pénaliserait quelque peu les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans.

La commission vous propose une autre solution qui lui paraît beaucoup plus correcte et qui est compatible avec la trésorerie du régime : le versement de l'aide en une seule fois, à la radiation de l'entreprise.

On sait déjà que la commission nationale avait décidé le 16 octobre 1975 de verser un acompte représentant 50 p. 100 du montant de l'aide théorique dès l'agrément de la demande.

Par ailleurs, la nouvelle rédaction de la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 4 proposée par cet amendement tend à rétablir une disposition qui avait sans doute été supprimée par inadvertance, à savoir que le bénéficiaire peut affecter tout ou partie de son aide au rachat de points de retraite, ce qui présente des avantages certains.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Darnis a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « à compter de la date de la décision de l'attribution de l'aide », les mots : « à compter de l'expiration du délai d'affichage prévu à l'article 11 ».

La parole est à M. Darnis.

M. Léon Darnis, rapporteur. Cet amendement tend, pour éviter toute ambiguïté, à préciser le point de départ du délai de deux ans au cours duquel le bénéficiaire de l'aide spéciale com-

pensatrice doit faire la déclaration de vente de son fonds, de son entreprise ou de son droit au bail. Ainsi, les choses seront plus claires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Darnis, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 4, après les mots : « Le bénéficiaire doit en faire la déclaration », substituer aux mots : « dans les quinze jours », les mots : « dans le mois qui suit ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Darnis a présenté un amendement n° 22 ainsi libellé :

« Après les mots : « à la caisse de retraite vieillesse qui avait instruit sa demande », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 4 : « Au cas où l'aide versée aurait fait l'objet d'une majoration du montant des trois annuités moyennes de revenus pour atteindre le plancher défini par le deuxième alinéa de l'article 14, cette caisse exigera, lors de la vente ultérieure, le reversement de cette majoration, jusqu'à concurrence de la moitié du prix de la vente. De la même façon, au cas où l'aide versée, majorée de la moitié du prix de la vente ultérieure, dépasse le plafond défini par le deuxième alinéa de l'article 14, tel qu'il était calculé au moment de l'attribution de l'aide, cette même caisse exigera le reversement de la somme excédant ce plafond, jusqu'à concurrence de la moitié du prix de la vente. »

La parole est à M. Darnis.

M. Léon Darnis, rapporteur. Dans le dernier alinéa de l'article 4, il est prévu un reversement de la moitié du montant de la vente, lorsque cette vente a lieu dans le délai de deux ans après le versement de l'aide.

Mais il apparaît, à la lecture des articles relatifs à la détermination et à la fixation du montant de l'aide spéciale compensatrice, que le montant de la vente n'intervient que dans certains cas, en particulier, pour majorer le montant des trois annuités moyennes de revenu.

L'amendement n° 22 a donc pour objet d'établir les mêmes conditions de prise en compte, dans le calcul de l'aide spéciale compensatrice, de la moitié du prix de vente du fonds de commerce, du droit au bail ou de l'entreprise artisanale, que cette vente ait lieu avant ou après l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1972 modifiée.

Cet amendement de coordination vise donc à établir plus de justice dans la fixation du prix et la délimitation de l'aide, et il a reçu un avis favorable de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté à la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 à la fin du titre II un article 16-1 ainsi conçu : « Art. 16-1. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les limites dans lesquelles des dispenses d'âge ou de durée d'activité peuvent être accordées pour l'attribution de l'aide, compte tenu de la situation sociale des intéressés, après avis de la commission prévue à l'article 8 de la présente loi. Dans ces cas, le montant de l'aide est réduit d'un tiers. »

M. Darnis, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 5 après les mots : « la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 », insérer le mot : « modifiée ».

Cet amendement est de pure forme.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 23 ainsi libellé :

« A l'article 5, rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 16-1, de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 :

« Art. 16-1. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les limites dans lesquelles des dispenses d'âge ou de durée d'activité peuvent être accordées pour l'attribution de l'aide, compte tenu de la situation sociale des intéressés.

« Ces dispenses sont accordées par une commission dont la composition est fixée par le décret prévu à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. La commission prévue à l'article 8 de la loi du 13 juillet 1972 modifiée est numériquement trop importante pour fonctionner dans des conditions de souplesse suffisantes.

Il vous est proposé de confier à une commission *ad hoc* le soin d'examiner les demandes de dérogation au présent article, cette commission ayant évidemment la même composition paritaire que la commission nationale.

En outre, cette nouvelle rédaction a pour effet de supprimer la dernière phrase de l'article 16-1 du projet qui réduisait d'un tiers le montant de l'aide accordée aux bénéficiaires d'une dérogation ; c'est ce que vous avez demandé tout à l'heure.

Le Gouvernement se rallie donc à une proposition qui avait été adoptée, sur le rapport de M. Darnis, par votre commission de la production et des échanges, proposition qui n'avait pas pu faire l'objet d'un amendement car elle se heurtait à l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Darnis, rapporteur. Le rapporteur sait gré au Gouvernement d'avoir repris sa proposition qui, en effet, visait d'une part à créer une commission *ad hoc* et d'autre part à supprimer la dernière phrase de l'article 16-1 du projet.

Je me demande toutefois si l'on ne pourrait pas écrire : « des dispenses d'âge et de durée » au lieu de « ou ».

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Le Gouvernement a-t-il une idée de la composition de cette nouvelle commission *ad hoc* ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

Le ministre du commerce et de l'artisanat. Je donne bien volontiers mon accord à M. le rapporteur car il s'agit d'une question sociale.

Quant à M. Mexandeau, son interrogation porte sur le domaine réglementaire. Je lui répète que les conditions de parité seront bien entendu respectées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 corrigé. (L'amendement, corrigé, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Au premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, les mots « aux articles L. 190 et L. 191 » sont remplacés par : « au Livre II ».

M. Darnis, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Dans l'article 6, après les mots : « La loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 », insérer le mot : « modifiée ».

Il s'agit d'un amendement de pure forme.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Il est ajouté, au premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 la phrase suivante :

« Celui qui aura obtenu l'aide sur le fondement d'informations inexactes ou incomplètes sera tenu, sans préjudice des pénalités encourues, d'en restituer le montant majoré de 10 p. 100. »

M. Darnis, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 7, après les mots : « la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 », insérer le mot : modifiée ».

Il s'agit là encore d'un amendement de pure forme.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Darnis a présenté un amendement n° 20 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « sur le fondement d' » les mots : « après avoir fourni sciemment des ».

Cet amendement se justifie par son texte même. Il est adopté ?...

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, comme je vous l'ai dit dans la discussion générale, certains commerçants et artisans redoutent, tout en étant de bonne foi, d'être exposés à des sanctions sévères pour ne pas avoir fourni la déclaration prévue à l'article 4.

Je souhaite donc que pareille éventualité ne puisse pas se produire.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Fouchier, président de la commission. Il me semble que l'amendement n° 20 rectifié mérite une intervention du rapporteur.

M. le président. Mais je n'ai jamais empêché la discussion !

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Darnis, rapporteur. Notre amendement tend à aligner le texte de l'article 7 sur les dispositions en vigueur dans le code pénal.

M. Hamel vient de souligner, à juste raison, qu'il fallait tenir compte de la bonne foi, s'agissant de personnes âgées qui peuvent ne pas être au courant de toutes les formalités et de toutes les procédures. Il ne faut pénaliser que les fautes lourdes. Nous sommes tous d'accord sur ce point, mais je tenais à ce que cela soit clairement dit dans le débat.

M. Emmanuel Hamel et M. Paul Vauclair. Très bien !

M. le président. Ne résulte-t-il pas de cet amendement que celui qui aura donné une information inexacte, mais qui ne l'aura pas fait sciemment, ne sera pas tenu de restituer ? La question se pose. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement pense qu'il ne faut point encourager les fraudeurs. C'est, je crois, le sens de la proposition de M. le rapporteur.

Pour le reste, s'il y a simplement eu erreur, il est normal qu'il y ait restitution.

M. le président. Je n'ai pas dit le contraire. Mais l'amendement exige que les informations soient fournies sciemment. Si elles sont simplement inexactes, il n'y aura pas de remboursement.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les annuités d'aide spéciale compensatrice à échoir au titre du régime en vigueur avant la publication de la présente loi deviennent immédiatement exigibles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les commerçants et artisans qui ont cessé leur activité entre le 31 décembre 1972 et l'entrée en vigueur de la présente loi et qui remplissaient au cours de cette période les conditions fixées aux articles 10 et 10-1 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée par la présente loi et à l'article 11 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, pourront être admis, sur leur demande, au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice. »

M. Darnis, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Après les mots : « et qui remplissaient », rédiger ainsi la fin de l'article 9 :

« du 1^{er} janvier au 31 décembre 1973 les conditions fixées à l'article 10 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 et du 1^{er} janvier 1974 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, celles fixées aux articles 11 et 12 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, pourront être admis sur leur demande au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice. Toutefois, cette aide spéciale compensatrice leur sera, dans tous les cas, versée en une seule fois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Darnis, rapporteur. Notre amendement propose de nouvelles modalités de calcul de l'aide spéciale compensatrice pour les commerçants et les artisans âgés qui n'auraient pas suivi la procédure normale mais à qui l'article 9 offre la possibilité d'un « rattrapage ».

Il est normal, pour ne pas pénaliser ceux qui accomplissent les formalités nécessaires, que le calcul soit fait selon les textes en vigueur à l'époque où ils auraient dû bénéficier de l'aide. Dans un souci de coordination, nous souhaitons que la somme soit versée en une seule fois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Je remercie M. le ministre du commerce et de l'artisanat de s'en remettre à notre sagesse à cette heure tardive, mais je voudrais lui demander quelques précisions.

En effet, cet article 9 est peut-être le plus important. Mais c'est un décret en Conseil d'Etat qui en fixera les conditions d'application. Quel en sera l'esprit ? Donnera-t-il une interprétation étroite ou extensive de la loi ? Pour notre part, nous nous méfions toujours des décrets d'application.

Le Gouvernement — je ne cite aucun nom — avait promis formellement que le projet serait voté au cours de cette session et donc mis en application très rapidement.

Or, dans le meilleur des cas, il ne sera soumis au Sénat qu'à la fin d'avril ou au début de mai, car vous savez très bien, monsieur le ministre, qu'il faut un certain temps pour que la Haute assemblée se remette au travail.

Vous dites que cela vous permettra de préparer les décrets, mais comme la discussion de ce texte était prévue depuis six mois, je suppose qu'ils sont maintenant prêts.

Dans six mois, combien des bénéficiaires de l'article 9 seront morts ? Nous regrettons que le Gouvernement n'ait pas, une fois de plus, respecté ses engagements et nous lui demandons d'aller très vite.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement ne peut pas préjuger — surtout après les propos que M. le président de l'Assemblée a tenus tout à l'heure — le

vote définitif du Parlement. Il ne lui est donc pas possible de donner dès à présent la lettre des décrets d'application. Mais nous allons tout mettre en œuvre pour en avancer la sortie. Nous sommes d'autant plus pressés qu'il s'agit d'un problème essentiellement social. Ce texte intéresse un très grand nombre de commerçants et d'artisans qui ont besoin de cette aide spéciale compensatrice.

Je vous répète donc que nous irons le plus vite possible et que nous serons le plus large possible.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 18.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à Mme Fritsch.

Mme Anne-Marie Fritsch. Au nom du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, je me félicite que l'examen de ce projet, qui tend à apporter de nouvelles améliorations à la condition des commerçants et des artisans âgés, achève la session.

Certes, il ne pourra être adopté définitivement qu'au printemps 1977 mais son examen par notre assemblée permettra d'en accélérer l'application, comme vous venez de le préciser, monsieur le ministre. Cette procédure d'urgence témoigne de la volonté du Gouvernement d'apporter une solution rapide aux difficultés qu'a suscitées la mise en œuvre de la loi du 13 juillet 1972.

Les assouplissements et les simplifications ainsi apportés à la procédure d'attribution de l'aide spéciale compensatrice m'apparaissent être le type même des réformes qu'attendent nos compatriotes.

Trop de réformes, en effet, notamment en matière de législation sociale, sont peu ou mal comprises du fait de la complexité de leurs conditions d'application. Alors qu'elles ont pour objet de remédier à certaines injustices, elles créent de nouvelles distorsions dans la mesure où les assujettis, mal informés, se heurtent à des procédures complexes où se voient opposer des délais de forclusion qui se justifient dans la logique administrative mais qui leur sont incompréhensibles.

Il nous faudrait entreprendre, à l'exemple de ce que vous nous proposez ce soir, monsieur le ministre, un toilettage de certaines lois sociales dont la complexité de la lettre en vient à tuer l'esprit.

Je souhaite que le Gouvernement nous soumette à l'avenir de nombreux textes de ce genre. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Bien que nous considérons le projet comme incomplet, nous le voterons.

M. Jean Delaneau. Quelle belle soirée !

M. le président. La parole est à M. Mexandeu.

M. Louis Mexandeu. Monsieur le ministre, vous avez déclaré que ce texte était attendu avec la plus vive impatience par un grand nombre de commerçants et d'artisans. Nous sommes d'accord avec vous sur ce point, mais nous regrettons, une fois de plus, qu'il nous ait été présenté si tard.

On a cumulé lenteur et improvisation. La sagesse de l'Assemblée, si infinie soit elle, a été un peu trop sollicitée.

En cette période de crise d'un système dont nous n'approuvons pas la philosophie, les commerçants ressentent les effets de la diminution du pouvoir d'achat des consommateurs, parmi lesquels on trouve de trop nombreux chômeurs, et leurs difficultés en sont accrues.

Dans ces conditions, l'ouverture d'une grande surface au cœur d'une ville, dans une zone péri-urbaine ou rurale, est encore plus catastrophique pour les petits commerçants.

Cela aurait dû inciter le Gouvernement à aller plus vite afin qu'une aide puisse être apportée très rapidement à ceux qui connaissent les situations les plus désespérées.

Le texte est insuffisant. Nous le voterons toutefois pour ne pas en retarder davantage l'adoption.

M. Marc Bécam. Sur les grandes surfaces, vous ne dites pas toujours la même chose.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez réuni une majorité d'idées! (Sourires.)

D'autre part, j'observe que nous sommes dans les délais constitutionnels.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, j'ai saisi le Conseil constitutionnel de la loi de finances rectificative pour 1976 et notamment de ses articles 6, 10 à 18 et 22, en vue de l'examen de la conformité de ce texte à la Constitution.

M. André Fanton. Très bien!

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE L

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième lecture par le Sénat au cours de sa séance du 20 décembre 1976.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 2746, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Baillot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réaliser les travaux de modernisation et de confort du parc H. L. M. existant de l'office public H. L. M. de la ville de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2735, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Baillot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réaliser des travaux de couverture sur le boulevard périphérique de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2736, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Gantier une proposition de loi tendant à assurer l'existence d'un service minimum à l'agence France-Presse en cas de cessation concertée du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2737, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cointat une proposition de loi tendant à modifier les mesures contre l'alcoolisme relatives aux zones protégées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2738, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Bouvard et Jacques Blanc une proposition de loi sur l'animation et le développement des zones rurales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2739, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maurice Blanc et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2740, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Faure et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la revalorisation des pensions et retraites des anciens combattants et victimes de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2741, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant réforme du titre III du livre IV du code du travail relatif aux comités d'entreprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2742, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Chevènement et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à favoriser la réinsertion des veuves et à leur assurer une meilleure protection sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2743, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Inchauspé une proposition de loi tendant à supprimer le second alinéa de l'article 36, limitant la mixité dans les écoles privées, de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2744, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marette un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2726 et distribué.

J'ai reçu de M. Piot un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2727 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2728 et distribué.

J'ai reçu de M. Bolo un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'architecture.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2729 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bignon un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, relative à l'exploitation des voitures diètes de « petite renise » (n° 2700).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2730 est distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifié par le Sénat, relatif à l'organisation de Mayotte (n° 2723).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2731 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi rejeté par le Sénat, autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales (n° 2695).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2732 et distribué.

J'ai reçu de M. Bécam un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de l'aide au logement.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2733 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, rejeté par le Sénat dans sa deuxième lecture, autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales (n° 2746).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2747 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2748 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Berger, Béraud, Gaussin, Tourné, Jacques Delong, Caillaud, Vacant et Mme Tisné un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur les problèmes culturels et sociaux de l'Espagne à la suite d'une mission effectuée dans ce pays du 14 au 26 septembre 1976.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 2749 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture, modifiant l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2745, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 12 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. L'Assemblée a achevé l'examen de l'ordre du jour de la présente séance.

Aucune nouvelle demande d'inscription à l'ordre du jour prioritaire n'est présentée par le Gouvernement.

En application de l'article 28 de la Constitution, je constate la clôture de la première session ordinaire de 1976-1977.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DE L'URBANISME.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale du 15 décembre 1976 et par le Sénat dans sa séance du 13 décembre 1976, cette commission est ainsi composée :

Députés.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Fouchier. Masson. Fanton. Wagner. Vaileix. Canacos. Claudius-Petit.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Cornette. Raymond. Bizet. Turco. Gaillard. Girard. Jans.</p>
---	--

Sénateurs.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Bertaud. Chauty. Pillet. Miroudot. Laucournet. Parenty. Chatelain.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Beaupetit. Debesson. Yvon. Proriol. Bouquerel. Chupin. Croze.</p>
--	---

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du vendredi 17 décembre 1976 la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Fouchier.
Vice-président : M. Bertaud.

Rapporteurs :
A l'Assemblée nationale : M. Masson (Mare).
Au Sénat : M. Chauty.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DE L'AIDE AU LOGEMENT

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 17 décembre 1976 et par le Sénat dans sa séance du 17 décembre 1976, cette commission est ainsi composée :

Députés.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Denis (Bertrand). Bécam. Pinte. Claudius-Petit. Mme Missoffe. MM. Denvers. Wagner.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Coulais. Burckel. Briane. Martin. Tiberi. Guerlin. Fanton.</p>
--	--

Sénateurs.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Bertaud. Parenty. Pillet. Boyer. Moinet. Laucournet. Mme Gros (Brigitte).</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Chatelain. Beaupetit. Coudert. Mistral. Lalloy. Pouille. Bouloux.</p>
---	---

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du lundi 20 décembre 1976, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Denis (Bertrand).
Vice-président : M. Bertaud.

Rapporteurs :
A l'Assemblée nationale : M. Bécam.
Au Sénat : M. Parenty.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI GARANTISSANT L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES DE DOMMAGES CORPORELS RÉSULTANT D'UNE INFRACTION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 18 décembre 1976 et par le Sénat, dans sa séance du samedi 18 décembre 1976, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Foyer. Piot. Gerbet. Raynal. Pidjot. Lauriol. Authier.	MM. Baudouin. Ferretti. Claudius-Petit. Peretti. Bignon. Donnez. Bourson.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jozeau-Marigné. Tailhades. Guillard. de Hautecloque. de Cuttoli. Nayrou. Estève.	MM. Virapoullé. Bac. Schielé. Geoffroy. Brousseau. Pelletier. Jourdan.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du lundi 20 décembre 1976, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné.

Vice-président : M. Foyer.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Gerbet.

Au Sénat : M. Tailhades.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LES RÈGLES DE TERRITORIALITÉ ET LES CONDITIONS D'IMPOSITION DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER AINSI QUE DES AUTRES PERSONNES NON DOMICILIÉES EN FRANCE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 18 décembre 1976 et par le Sénat, dans sa séance du 17 décembre 1976, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Cornet. Ginoux. Icart. Marette. Marie. Ribes. Weinman.	MM. Chauvet. Torre. Mcsmin. Le Tac. Hamel. Montagne. Cressard.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Bonnefous. Sauvageot. Hedert. de Montalembert. Monichon. Discours Desacres. Tournan.	MM. Raybaud. Jung. Coudé du Foresto. Schumann. Legouez. Amic. Durand (Yves).

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du lundi 20 décembre 1976, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Icart.

Vice-président : M. Bonnefous.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Marette.

Au Sénat : M. Sauvageot.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 18 décembre 1976 et par le Sénat, dans sa séance du samedi 18 décembre 1976, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Foyer. Piot. Gerbet. Raynal. Pidjot. Lauriol. Authier.	MM. Baudouin. Ferretti. Claudius-Petit. Peretti. Bignon. Donnez. Bourson.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jozeau-Marigné. Guillard. de Hautecloque. de Cuttoli. Nayrou. Estève. Cherrier.	MM. Virapoullé. Bac. Schielé. Geoffroy. Brousseau. Pelletier. Jourdan.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du lundi 20 décembre 1976, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné.

Vice-président : M. Foyer.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Piot.

Au Sénat : M. Guillard.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'ARCHITECTURE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 20 décembre 1976 et par le Sénat, dans sa séance du samedi 18 décembre 1976, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Alexandre Bolo. Eugène Claudius-Petit. Mme Anne-Marie Fritsch. MM. Jean Bichat. Jack Ralite. Maurice Andrieux. Gilbert Gantier.	MM. Louis Joanne. Etienne Pinte. Jean Delaneau. Paul Vauclair. René Métayer. Pierre Buron. Jean Vallix.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jean de Bagneux. Michel Miroudot. Maurice Schumann. Jacques Carat. René Tinant. Fernand Poignant. François Duval.	MM. Pierre Vallon. Claudius Delorme. Georges Lamousse. Jacques Habert. Adolphe Chauvin. Jacques Bordeneuve. Hubert Martin.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du lundi 20 décembre 1976, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. de Bagneux.

Vice-président : Mme Fritsch.

Rapporteurs :

Assemblée nationale : M. Bolo.

Sénat : M. Miroudot.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 15 DE LA LOI N° 71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971 PORTANT RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 20 décembre 1976 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Foyer.	Mme Constans.
Gerbet.	MM. Forni.
Bignon (Charles).	Bourson.
Piot.	Richomme.
Baudouin.	Authier.
Villa.	Raynal.
Claudius-Petit.	Fanton.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Marcihacy.	MM. Estève.
Dailly.	Pelletier.
de Cuttoli.	Brosseau.
Auburtin.	de Hauteclocque.
Girault.	Nuninger.
de Bourgoing.	Pillet.
Guillard.	Bac.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du lundi 20 décembre 1976, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Foyer.

Vice-président : M. Dailly.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Gerbet.

Au Sénat : M. Auburtin.

Modifications à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 22 décembre 1976.)

I. — GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE
(152 membres au lieu de 151.)

Ajouter le nom de M. Pujol.

APPARENTÉS AUX TERMES DE L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT
(23 au lieu de 24.)

Supprimer le nom de M. Pujol.

**II. — GROUPE DES RÉFORMATEURS, DES CENTRISTES
ET DES DÉMOCRATES SOCIAUX**
(46 membres au lieu de 47.)

Supprimer le nom de M. Pidjot.

III. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(16 au lieu de 15.)

Ajouter le nom de M. Pidjot.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Sécurité sociale (notion d'activité salariale au regard de la sécurité sociale).

34390. — 21 décembre 1976. — M. Pierre Buron demande à M. le ministre du travail s'il peut lui faire connaître la position de la sécurité sociale sur le point suivant : lorsque, à l'encontre d'une entreprise défaillante (privée ou semi-publique), le service d'immatriculation de la sécurité sociale a conclu (avec confirmation par la Cour de cassation) au caractère salarial de l'activité d'un agent de cette entreprise, en résulte-t-il ipso facto le droit pour la sécurité sociale de reconnaître ce caractère salarial à tous les agents de cette même entreprise qui y exercent une activité rigoureusement identique.

Education physique et sportive (suppléance des professeurs absents).

34391. — 21 décembre 1976. — M. René Caille attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les difficultés rencontrées par les établissements d'enseignement du second degré pour assurer la suppléance de professeurs titulaires d'éducation physique et sportive. La modicité des crédits prévus à cette fin au chapitre budgétaire 31-51 contraint bien souvent les services académiques à ne pas prévoir de suppléance pour les courtes absences, quand il ne s'agit pas purement et simplement de licencier certains maîtres auxiliaires. Il lui demande : 1° le montant des crédits qui seront consacrés dans le budget 1977 aux frais de suppléance du personnel enseignant du second degré ; 2° le nombre de maîtres auxiliaires d'E. P. S. par académie qui n'ont pu obtenir le renouvellement de leurs délégations à la rentrée 1976 ; 3° à partir de quelle durée d'absence du professeur titulaire peut-on affecter un suppléant.

Handicapés (conditions d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975).

34392. — 21 décembre 1976. — M. Pons attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conséquences du décret du 15 décembre 1975, et plus particulièrement de la circulaire du 22 avril 1976, relatifs à l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Ces textes prévoient la présentation devant une commission départementale d'éducation spéciale de tous les cas d'enfants et adolescents handicapés en vue d'organiser notamment leur orientation. Il apparaît que les principes voulus par le législateur tendant entre autres à ce que soit rendue plus efficace la coordination entre organismes publics et organismes privés engagés dans l'action rééducative semblent avoir été déformés. Il ressort en effet des mesures envisagées : 1° que la composition disparate des représentations au sein d'une instance qui devrait être, avant tout, médicale et technique, va imposer à des personnes non informées la responsabilité de décisions graves engageant l'avenir d'enfants en difficulté ; 2° que la collaboration devant s'instaurer entre les parents et les organismes chargés de tout entreprendre pour leur enfant s'accompagne mal des dispositions de l'article 24-300 qui s'apparentent à une procédure contraignante ; 3° que toutes les instances professionnelles n'ont pas été consultées, ce qui ne paraît pas traduire la concertation pourtant largement préconisée ; 4° que la part faite au ministère de l'éducation paraît démesurée, compte tenu de ses moyens insuffisants, tant en nombre de ses personnels qu'en disponibilité de locaux. Cette inadéquation est d'ailleurs soulignée à la fois par les enseignants eux-mêmes et par les résultats négatifs enregistrés sur des enfants dont les familles ont eu recours au secteur privé parce qu'elles constataient une stagnation dans leur évolution due à la surcharge d'élèves autant qu'au manque de formation des maîtres ; 5° que les structures diversifiées, qui sont actuellement mises en place grâce au concours de l'Etat par des associations à but non lucratif et qui apportaient une réponse en

termes individualisés à des situations qui ne supportent pas la normalisation, ne vont intervenir désormais, éventuellement, qu'en fin de parcours après qu'un temps précieux aura été perdu en tentatives diverses (enseignement de soutien, concours des G. A. P., enseignement d'adaptation). Le champ d'action et les possibilités de succès vont de ce fait être singulièrement rétrécis, alors qu'il est notoire qu'une mesure rééducative doit, pour être efficace, s'exercer pendant la période de latence au plus tard, précédant la puberté et seulement étalée sur trois ou quatre années; 6° que le secteur privé non confessionnel et à but non lucratif risque, par abandon devant une bureaucratie menaçante, de se dévitaliser profondément, alors que, par sa forme originale, il a permis jusqu'ici d'associer un bon nombre de citoyens à l'action sociale en y apportant leur participation active; 7° que le fait de laisser un enfant au contact d'un seul enseignant, quelle que soit la valeur pédagogique et humaine de celui-ci et pendant une durée limitée aux périodes scolaires, ne peut déboucher sur une action globale en profondeur comme le permet une action d'équipe, les apprentissages scolaires ne devant intervenir qu'après la liquidation des problèmes profonds; 8° que les notions de scolarité et de soins sont associés par le texte, tout en les opposant, conduisant à imposer aux jeunes handicapés les mêmes schémas administratifs ou réglementaires qu'aux autres enfants chez lesquels on peut en constater trop souvent les effets négatifs. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre, compte tenu de ces considérations, afin de pallier les difficultés soulignées et donner leur pleine mesure aux intentions du législateur.

Agence France-Presse

(conséquences de la grève récente de l'A.F.P.).

34393. — 21 décembre 1976. — M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le Premier ministre sur la grève déclenchée voici quelques jours à l'Agence France-Presse, à la suite de l'intervention de la force publique dans les locaux du *Parisien libéré*. Pendant une durée heureusement limitée, l'agence n'a plus diffusé sur ses téléscripteurs qu'un certain nombre de dépêches relatives au conflit du travail du *Parisien libéré*, privant ainsi ses clients de la totalité de ses services habituels. Une telle attitude paraît difficilement compatible avec la loi du 10 janvier 1957 qui prévoit que « l'Agence France-Presse doit donner de façon régulière et sans interruption une information exacte, impartiale et digne de confiance », et qui précise que l'agence « ne doit en aucune circonstance passer sous le contrôle de droit ou de fait d'un groupement idéologique, politique ou économique ». En outre, il semble, d'après certains renseignements recueillis depuis ce mouvement de grève, que ce sont en définitive les journaux les plus modestes, ceux dont les effectifs rédactionnels sont les plus restreints, qui ont été le plus gênés par l'interruption du service de l'Agence France-Presse. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer, sans remettre en cause le droit de grève des personnels de l'Agence France-Presse, le minimum d'activité de cet organisme qu'appelle, notamment, le souci de préserver la pluralité de la presse, fondement même de la liberté d'expression et d'opinion sur laquelle repose toute démocratie.

Hôpitaux (interprétation des textes relatifs aux commissions régionales de l'hospitalisation.)

34394. — 21 décembre 1976. — M. Boldsé demande à Mme le ministre de la santé de quelle manière on doit interpréter l'article 21 du décret n° 72-923 du 28 septembre 1972, pour siéger dans les commissions régionales de l'hospitalisation: 1° si l'article 21 (alinéa 2) dudit décret concerne les praticiens des cliniques privées exerçant sous forme libérale ou, au contraire, s'il vise les praticiens des établissements privés à but non lucratif, par analogie au 5° de l'article 21; 2° si le médecin désigné doit simplement travailler dans ces établissements ou représenter des organisations syndicales spécifiques de cette catégorie.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Parlement européen (doctrine du Gouvernement français sur l'extension de ses compétences).

34129. — 14 décembre 1976. — M. Debré fait remarquer à M. le Premier ministre la contradiction surprenante des propos tenus par M. le ministre des affaires étrangères et ceux tenus par M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, le premier ayant, en effet, affirmé que l'assemblée européenne, après l'éventuelle élection au suffrage universel, ne pouvait dépasser les attributions fixées par le traité, le second considérant comme allant de soi l'extension des compétences de cette assemblée dès sa constitution; lui demande si le Gouvernement a une position officielle et laquelle, et s'il considère que tous les ministres sont tenus par cette position officielle; lui demande également, au cas où les propos de M. le ministre des affaires étrangères seraient confirmés, par quels procédés il entend assurer le succès de cette doctrine, non seulement à l'égard de tous les ministres de son Gouvernement, mais également à l'égard de ceux de nos partenaires étrangers qui défendraient une thèse semblable à celle exposée par M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

Réponse. — Le traité de Rome définit strictement le rôle de l'assemblée européenne. L'élection de cette assemblée au suffrage universel direct, prévue à l'article 138 du traité, n'a aucun effet sur ses attributions, et ne lui confère, en particulier, aucune compétence pour modifier le traité. Même si une assemblée élue au suffrage universel direct prenait l'initiative de telles modifications, celles-ci ne pourraient être retenues qu'avec l'accord de tous les états membres, en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. Le Gouvernement s'en tient à ces principes, qui sont inscrits dans le traité lui-même et qui excluent que la France se laisse imposer une extension des pouvoirs de l'assemblée. Ils ont été rappelés à diverses reprises par le Président de la République et par le Premier ministre.

ECONOMIE ET FINANCES

ECONOMIE ET FINANCES

Finances locales (remboursement aux communes des montants de taxe foncière faisant l'objet de l'exonération trentenaire accordée en faveur des nouveaux boisements).

29259. — 22 mai 1976. — M. Chandernagor appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences dommageables que comporte pour les finances communales l'exonération trentenaire de taxe foncière accordée en faveur des nouveaux boisements. Il lui signale que cette mesure a pour effet de faire supporter la charge de la politique de boisement, imposée par les nécessités de l'équilibre à long terme des échanges extérieurs du pays, par celles de nos communes rurales qui sont le plus particulièrement démunies sur le plan du potentiel fiscal, notamment en zone de montagne, ce qui va à l'encontre des objectifs proclamés concernant le maintien dans les régions économiquement défavorisées d'une population rurale suffisante. En outre, dans une très large mesure, à certains grands investisseurs étrangers au secteur agricole et notamment à des groupes financiers importants, qui réalisent des investissements forestiers prometteurs aux dépens des budgets communaux. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas indispensable, dans la mesure où les pouvoirs publics estiment que le maintien de l'exonération trentenaire est justifié par

un intérêt national, d'assurer le remboursement par le budget général, des montants de taxe foncière dont les communes sont actuellement lésées.

Réponse. — L'exonération trentenaire à la taxe foncière des propriétés non bâties accordée aux parcelles plantées ou replantées en bois constitue l'un des éléments d'une action générale d'incitation au reboisement. Cette exemption correspond à la contribution des communes à une action dont ces collectivités demeurent les principales bénéficiaires. Pour sa part, l'Etat participe à cette action par l'intermédiaire d'un compte d'affectation spéciale, le fonds forestier national; ce fonds, alimenté par une ressource affectée, la taxe forestière, contribue au moyen de subventions, de primes ou de prêts au financement des investissements forestiers effectués par les collectivités locales. Par ailleurs, cette exonération trentenaire des parcelles plantées ou replantées en bois est justifiée du point de vue des redevables par le caractère improductif des terrains pendant cette période. D'une manière générale, cependant, l'exonération n'a qu'une incidence très réduite sur le potentiel fiscal des collectivités concernées; en effet, les travaux de plantation sont réalisés le plus souvent sur des terrains dont le revenu cadastral est faible. Au demeurant, le débat qui a eu lieu à l'automne 1973, lors de l'examen du projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, a montré que le Parlement se souhaitait pas réduire la portée de cette exonération. Pour ces raisons, il ne paraît pas nécessaire de mettre en place, ainsi que le demande l'honorable parlementaire, un mécanisme de prise en charge par l'Etat du montant des exonérations de taxe dont bénéficient les parcelles boisées ou reboisées, qui dérogerait au principe général selon lequel les collectivités locales bénéficient de tout accroissement de la matière imposable située sur leur territoire et supportent en contrepartie les diminutions de leur potentiel fiscal résultant en particulier des exonérations.

*Impôt sur le revenu (relèvement du plafond d'admission
ou régime du réel simplifié).*

29455. — 2 juin 1976. — M. Valbrun expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un négociant en meubles imposé d'après le régime du réel simplifié ayant réalisé au cours de l'année 1975 un chiffre d'affaires global supérieur à un million de francs. Il lui demande de lui préciser: 1^o si, dans le cas exposé ci-dessus, il appartient au redevable intéressé d'établir de sa propre initiative, dès le mois de février 1976 au titre du mois de janvier, des déclarations de chiffre d'affaires réelles normales ou si, au contraire, une tolérance pourrait lui être accordée compte tenu de ce que cette situation n'a été révélée qu'au cours du premier trimestre 1976, et plus particulièrement lors du dépôt de la déclaration CA 12; 2^o si, au contraire, le service est tenu d'aviser le redevable début 1976 de modifier dorénavant la texture de ses déclarations du chiffre d'affaires; 3^o si, malgré le refus constaté dans plusieurs réponses faites à divers parlementaires d'augmenter les chiffres d'affaires limites prévus à l'article 302 ter du code général des impôts, il ne lui paraît pas opportun de rehausser les chiffres limites d'admission au réel simplifié.

Réponse. — Tout redevable soumis au régime simplifié d'imposition, dont le chiffre d'affaires dépasse le double des limites du forfait, est placé sous le régime du chiffre d'affaires réel à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle du dépassement. A compter de cette date, l'intéressé est tenu de remettre chaque mois (ou trimestre), à la recette des impôts dont il dépend, une déclaration modèle CA 3/CA 4, indiquant notamment le montant de ses affaires réalisées et le détail de ses opérations taxables. Lorsque le changement de régime est constaté au cours du premier trimestre de l'année suivant celle du dépassement, lors du dépôt de la déclaration de régularisation annuelle CA 12, le redevable ainsi placé rétroactivement sous l'empire du régime du réel dépose simultanément, de sa propre initiative, la déclaration de régularisation annuelle et, au

titre du premier trimestre, de nouvelles déclarations CA 3/CA 4 rectifiées en conséquence. Au cas particulier, aucune pénalité ne saurait sanctionner le dépôt tardif de ces dernières. Par ailleurs, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de relever les limites d'application du régime réel simplifié. En effet, malgré la hausse des prix, les chiffres d'affaires limites d'application du régime simplifié sont suffisamment élevés pour permettre d'affirmer qu'ils demeurent adaptés aux conditions économiques actuelles.

*Sociétés commerciales (incidence fiscale du reversement sur les
recettes commerciales reversées par les administrateurs au bilan
d'une société anonyme).*

31350. — 28 août 1976. — M. Valbrun expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un bilan d'une société anonyme arrêté le 31 décembre 1975 dans lequel ont été débités les comptes courants de certains administrateurs du montant des recettes commerciales appréhendées par eux au cours d'exercices antérieurs et réintégrées globalement fin 1975 dans le résultat imposable de la société. Il lui demande: a) quelle serait l'attitude de l'administration fiscale en cas de contrôle et de découverte de cette situation; b) si les résultats des années antérieures seraient, le cas échéant, rectifiés par rattachement à chaque exercice des recettes intéressées; c) si lesdites recettes pourraient être considérées comme constituant des bénéfices distribués et quelle serait l'incidence fiscale pour les revenus des bénéficiaires.

Réponse. — Les recettes commerciales appréhendées par les administrateurs doivent être ajoutées aux résultats imposables des exercices au cours desquels les sommes correspondantes ont été distraites de l'actif social. Ces sommes, d'autre part, représentent des revenus distribués, taxables en tant que tels au nom de chaque partie prenante mais n'ouvrant pas droit à l'avoir fiscal. Les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu doivent être émises, dans la limite du délai de répétition, au titre des années pour lesquelles les distributions non déclarées sont soit matériellement établies, soit seulement présumées par application de l'article 109-1 (1^o) du code général des impôts. Il y a lieu, dans ce dernier cas, afin d'obtenir des indications complètes sur les bénéficiaires de l'excédent de distribution, de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 117 du même code.

*Pharmacie (bénéfices à divers stades de la production
et de la distribution).*

31437. — 4 septembre 1976. — M. Gau demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui indiquer quels ont été, depuis 1965, les bénéfices bruts et nets ainsi que leurs pourcentages par rapport aux chiffres d'affaires, des fabricants de spécialités pharmaceutiques, des grossistes répartiteurs et des pharmaciens d'officine, en distinguant si possible les entreprises soumises au régime du bénéfice réel et au régime du forfait. Il souhaiterait également connaître: 1^o outre le nombre des entreprises susmentionnées, le nombre de celles qui sont déficitaires et l'importance des déficits ainsi qu'éventuellement l'importance des redressements fiscaux opérés; 2^o l'importance des salaires réglés par les entreprises en cause et leur pourcentage par rapport aux chiffres d'affaires.

Réponse. — Les trois premiers tableaux, ci-après, présentent, pour les années 1967, première année pour laquelle ils sont disponibles, à 1973, les renseignements déclarés par les fabricants de produits pharmaceutiques, les grossistes et les pharmaciens. La ventilation selon les régimes d'imposition ne peut être effectuée que pour ces dernières. Le quatrième tableau fait apparaître les redressements effectués lors des campagnes de vérification de 1973 et 1974.

I. — Fabricants de spécialités pharmaceutiques (bénéfice réel + forfait).

(Montant exprimé en milliers de francs.)

RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS (régimes d'imposition confondus pour les années impaires) (*).	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973
1° Renseignements numériques.							
Nombre total d'entreprises.....	347	329	327	306	282	265	255
Nombre d'entreprises déficitaires.....	101	68	62	80	59	57	47
Nombre d'entreprises bénéficiaires (1)...	246	261	265	226	223	208	208
Montant du bénéfice brut (2).....	1 618 763	1 884 760	2 203 805	2 367 060	2 543 157	2 848 305	3 077 200
Montant du bénéfice net (3).....	156 950	215 894	297 262	241 834	235 680	251 397	283 157
Montant du déficit fiscal (4).....	"	"	"	18 250	17 000	20 296	26 094
Montant des salaires payés (5).....	512 799	575 133	648 642	704 846	768 902	812 648	871 320
2° Ratios.							
Pourcentage du bénéfice brut par rapport au chiffre d'affaires.....	56,6	56,4	57,8	58	58,7	59,9	58,6
Pourcentage du bénéfice net par rapport au chiffre d'affaires.....	5,4	6,4	7,8	5,9	5,4	5,2	5,3
Pourcentage des salaires sur le chiffre d'affaires.....	17,9	17,2	17	17,2	17,7	17,1	16,6

(*) Le forfait étant fixé pour une période biennale, la statistique n'est fournie que pour une année sur deux (année impaire).

(1) Y compris les entreprises ayant un résultat nul.

(2) Bénéfice brut = (chiffre d'affaires H. T. — stock d'entrée H. T. + stock de sortie H. T. — achats H. T.).

(3) Bénéfice net = résultat net d'exploitation soit : bénéfice brut — charges d'exploitation (frais de personnel + impôts et taxes + travaux fournitures et services extérieurs + transports et déplacements + frais divers de gestion + frais financiers + dotation de l'exercice au compte d'amortissements + dotation de l'exercice aux provisions).

(4) Le montant du déficit fiscal n'était pas isolé dans les statistiques des années 1967, 1968 et 1969.

(5) Ce montant comprend les salaires payés à l'ensemble du personnel y compris les rémunérations allouées aux administrateurs, gérants et associés, à l'exclusion des charges sociales.

II. — Commerce de gros de produits pharmaceutiques et vétérinaires (bénéfice réel + forfait).

(Montant exprimé en milliers de francs.)

RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS (régimes d'imposition confondus pour les années impaires) (*).	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973
1° Renseignements numériques.							
Nombre total d'entreprises.....	200	172	185	156	205	176	202
Nombre d'entreprises déficitaires.....	44	37	34	50	45	54	39
Nombre d'entreprises bénéficiaires (1)...	156	135	151	106	160	122	163
Montant du bénéfice brut (2).....	322 029	563 322	538 335	637 007	802 977	794 417	1 077 787
Montant du bénéfice net (3).....	42 305	52 614	52 644	59 437	63 330	77 259	61 580
Montant du déficit fiscal (4).....	"	"	"	3 714	4 357	2 816	3 694
Montant des salaires payés (5).....	164 518	189 688	216 400	204 775	265 383	267 978	303 924
2° Ratios.							
Pourcentage du bénéfice brut par rapport au chiffre d'affaires.....	8,9	13,9	11,9	14,1	13,9	13,6	14,4
Pourcentage du bénéfice net par rapport au chiffre d'affaires.....	1,1	1,3	1,1	1,3	1	1,3	0,8
Pourcentage des salaires sur le chiffre d'affaires.....	4,5	4,7	4,7	4,6	4,6	4,6	4

(*) Le forfait étant fixé pour une période biennale, la statistique n'est fournie que pour une année sur deux (année impaire).

(1) Y compris les entreprises ayant un résultat nul.

(2) Bénéfice brut = (chiffre d'affaires H. T. — stock d'entrée H. T. + stock de sortie H. T. — achats H. T.).

(3) Bénéfice net = résultat net d'exploitation soit : bénéfice brut — charges d'exploitation (frais de personnel + impôts et taxes + travaux fournitures et services extérieurs + transports et déplacements + frais divers de gestion + frais financiers + dotation de l'exercice au compte d'amortissements + dotation de l'exercice aux provisions).

(4) Le montant du déficit fiscal n'était pas isolé dans les statistiques des années 1967, 1968 et 1969.

(5) Ce montant comprend les salaires payés à l'ensemble du personnel y compris les rémunérations allouées aux administrateurs, gérants et associés, à l'exclusion des charges sociales.

III. — Pharmacies.

(Montant exprimé en milliers de francs.)

NATURE DES RENSEIGNEMENTS demandés.	1967		1968		1969		1970		1971		1972		1973	
	Régime d'imposition (*).													
	Bénéfice réel.	Forfait (**).	Bénéfice réel.	Bénéfice réel.	Forfait.	Bénéfice réel.	Bénéfice réel.	Forfait.	Bénéfice réel.	Bénéfice réel.	Forfait.			
1° Renseignements numériques.														
Nombre total d'entreprises.....	8 088	7 119	8 708	10 135	5 327	11 062	12 412	4 129	13 584	14 695	2 522			
Nombre d'entreprises déficitaires.....	165	»	186	225	»	471	449	»	524	548	»			
Nombre d'entreprises bénéficiaires (1).....	7 923	»	8 522	9 910	»	10 591	11 963	»	13 060	14 147	»			
Montant du bénéfice brut (2).....	1 726 475	»	1 920 896	2 162 953	389 002	2 881 236	3 187 378	340 040	3 703 954	4 479 610	157 566			
Montant du bénéfice net (3).....	736 329	386 013	773 771	963 190	285 700	1 146 091	1 394 072	234 005	1 625 689	1 786 487	143 709			
Montant du déficit fiscal (4).....	»	»	»	»	»	5 340	6 303	»	6 439	8 975	»			
Montant des salaires payés (5).....	373 208	84 365	431 668	522 812	63 373	602 603	718 756	50 769	850 170	994 265	31 657			
2° Ratios.														
Pourcentage du bénéfice brut par rapport au chiffre d'affaires.....	33	»	35	32,4	24,8	37	34,9	27	34,8	36,7	20			
Pourcentage du bénéfice net par rapport au chiffre d'affaires.....	14	17,3	14,1	14,4	18,2	14,7	15,2	18,6	15,2	14,6	18,3			
Pourcentage des salaires sur le chiffre d'affaires.....	7,1	3,7	7,9	7,8	4	7,7	7,9	4	8	8,2	4			

(*) Le forfait étant fixé pour une période biennale, la statistique n'est fournie que pour une année sur deux (année impaire).

(**) Le bénéfice brut n'a pu être calculé pour 1967, le stock d'entrée n'étant pas repris dans les statistiques.

(1) Y compris les entreprises ayant un résultat nul.

(2) Bénéfice brut = (chiffre d'affaires H. T. — stock d'entrée H. T. + stock de sortie H. T. — achats H. T.).

(3) Bénéfice net = résultat net d'exploitation soit : bénéfice brut — charges d'exploitation (frais de personnel + impôts et taxes + travaux fournitures et services extérieurs + transports et déplacements + frais divers de gestion + frais financiers + dotation de l'exercice au compte d'amortissements + dotation de l'exercice aux provisions).

(4) Le montant du déficit fiscal n'était pas isolé dans les statistiques des années 1967, 1968 et 1969.

(5) Ce montant comprend les salaires payés à l'ensemble du personnel y compris les rémunérations allouées aux administrateurs, gérants et associés, à l'exclusion des charges sociales.

IV. — Contrôle fiscal.

(Montants exprimés en milliers de francs.)

PÉRIODE PENDANT LAQUELLE A ÉTÉ EFFECTUÉ LE CONTRÔLE et nature des revenus vérifiés.	FABRICANTS	GROSSISTES	PHARMACIENS
1972-1973 (1).			
Impôts directs :			
Nombre.....	17	7	927
Base déclarée.....	252 896	20 305	410 546
Rehaussement.....	14 528	866	58 774
Supplément de droits.....	6 678	403	25 113
Taxes sur le chiffre d'affaires :			
Nombre.....	14	8	1 129
Base déclarée.....	2 012 095	384 775	3 288 017
Rehaussement.....	2 506	271	75 866
Supplément de droits.....	587	66	13 282
1973-1974 (2).			
Impôts directs :			
Nombre.....	19	8	819
Base déclarée.....	208 183	9 356	288 319
Rehaussement.....	25 709	1 599	54 860
Supplément de droits.....	8 565	635	21 896
Taxes sur le chiffre d'affaires :			
Nombre.....	19	8	712
Base déclarée.....	2 682 198	1 132 625	1 974 024
Rehaussement.....	993	285	57 433
Supplément de droits.....	453	118	9 074

(1) Du 1^{er} octobre 1972 au 30 septembre 1973.(2) Du 1^{er} octobre 1973 au 30 septembre 1974

Pensions de retraite civiles et militaires (avances automatiques sur pensions lors des départs à la retraite des fonctionnaires du ministère de l'équipement).

31186. — 4 septembre 1976. — M. André Billoux attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le retard apporté à la mise en paiement des pensions des retraités du ministère de l'équipement. Il lui demande s'il est possible d'envisager une avance automatique sur pension au départ à la retraite, comme cela se pratique dans diverses administrations.

Réponse. — Selon les renseignements recueillis auprès du ministère de l'équipement, les décisions de radiation des cadres des agents sont prises plusieurs mois avant leur date d'effet et la liquidation des pensions des personnels dont les dossiers ne comportent pas de difficultés particulières peut ainsi être réalisée par anticipation, conformément aux prescriptions de l'instruction du département de l'économie et des finances du 5 janvier 1973. En ce qui concerne les pensions dont la liquidation n'a pu être réalisée avant la date d'entrée en jouissance parce que l'intéressé a déposé trop tard sa demande de mise à la retraite par anticipation ou bien parce que la mise au point du dossier a nécessité un certain délai, elles ne donnent pas lieu à l'attribution d'avances s'il apparaît que la concession définitive peut intervenir à une date telle que les titres de paiement puissent être transmis aux comptables assignataires avant l'expiration du premier trimestre suivant la radiation des cadres ou le décès. Ce n'est que lorsque l'examen du dossier fait apparaître des difficultés ne permettant pas une concession immédiate et définitive dans le délai de trois mois susvisé que le ministère de l'équipement attribue des avances sur pension aux intéressés. Ces avances sont payables dans les mêmes conditions que les pensions, c'est-à-dire trimestriellement sauf en ce qui concerne celles qui sont assignées sur les centres régionaux des pensions de Grenoble et de Bordeaux et qui bénéficient de la procédure du paiement mensuel prévu par l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974. La procédure des avances sur pension ne constitue pas une solution idéale car, en raison de la charge supplémentaire qu'elle entraîne pour les divers services intéressés, elles aboutissent dans la pratique à retarder la régularisation définitive des situations qu'elle concerne. Elle doit donc revêtir un caractère exceptionnel.

Taxe de publicité foncière (assouplissement des conditions requises des jeunes agriculteurs pour bénéficier du taux réduit).

31650. — 18 septembre 1976. — M. Brochard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vertu des dispositions de l'article 702 du code général des impôts le taux de la taxe de publicité foncière et du droit d'enregistrement exigibles sur les acquisitions d'immeubles ruraux susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles est réduit à 4,80 p. 100. Les conditions d'application de ces dispositions ont été fixées par le décret n° 74-781 du 14 septembre 1974. En vertu de ce décret l'acquisition doit être réalisée pour son propre compte par un exploitant agricole à titre principal au sens de l'article 2 du décret n° 74-131 du 20 février 1974 (être inscrit depuis au moins cinq ans à la mutualité sociale agricole en qualité d'exploitant, avoir consacré à cette activité 50 p. 100 au moins de son plan de travail et en avoir retiré 50 p. 100 au moins de ses revenus). En outre l'acquisition doit être destinée à agrandir l'exploitation à condition que celle-ci atteigne déjà la surface minimum susceptible d'ouvrir droit au complément de retraite prévu à l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. Lorsque ces deux conditions sont remplies l'acquisition ou fraction d'acquisition ayant pour effet de porter la superficie de l'exploitation à une surface au plus égale à la surface minimum d'installation définie en application de l'article 188-3 du code rural donne lieu à l'application de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement au taux réduit de 4,80 p. 100. Etant donné les conditions ainsi posées, le jeune agriculteur qui n'a pas cinq ans d'exploitation se trouve évincé du bénéfice de ce taux réduit de 4,80 p. 100. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait souhaitable d'étendre cet avantage aux jeunes agriculteurs, dont l'exploitation remplit les conditions de surface prévues, qui depuis la fin de sa scolarité s'est consacré à l'agriculture, soit en qualité d'aide familial, soit en suivant des cours de perfectionnement, et qui a subi une interruption de l'activité pour accomplir son service national, sous réserve que l'intéressé prenne un engagement d'exploiter pendant au moins cinq ans.

Réponse. — L'objet des dispositions rappelées par l'honorable parlementaire est d'améliorer la rentabilité des exploitations existantes, en facilitant leur agrandissement. L'aide aux jeunes agriculteurs relève d'autres dispositions, notamment dans le domaine du crédit.

Finances locales (remboursement aux communes des pertes de recettes correspondant aux exonérations trentennaires de l'impôt sur les plantations forestières).

32448. — 15 octobre 1976. — M. Pranchère expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le préjudice commis envers les collectivités locales et les agriculteurs du fait du non-remboursement par l'Etat des exonérations de l'impôt foncier non bâti consenties pour les plantations forestières durant trente années. Dans une région comme la Haute-Corrèze où des communes ont parfois un tiers et plus de leur superficie concernée par cette exonération, les municipalités, pour maintenir le rapport de l'impôt foncier, doivent alourdir les impositions sur les terrains de production agricole. Cette pénalisation injustifiée contribue finalement à accélérer l'exode rural dans les zones où la dépopulation est parvenue à un seuil critique comme le reconnaît l'exposé des motifs du Plan Massif Central. En fait de quoi il lui demande s'il n'entend pas rapidement prendre les mesures appropriées pour rembourser aux communes les pertes de recettes fiscales correspondant aux exonérations trentennaires de l'impôt sur les plantations forestières.

Réponse. — L'exonération trentenaire des parcelles plantées ou replantées en bois est justifiée du point de vue des redevables par le caractère improductif des terrains pendant cette période. D'une manière générale cependant, l'exonération n'a qu'une incidence très réduite sur le potentiel fiscal des collectivités concernées, les travaux de plantation étant réalisés le plus souvent sur des terrains dont le revenu cadastral est faible. Le transfert de charges résultant de cette exonération sur les autres impositions locales demeure donc très limité. Au demeurant, le débat qui a eu lieu à l'automne 1973, lors de l'examen du projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité locale, a montré que le Parlement ne souhaitait pas réduire la portée de cette exonération. Pour ces raisons, il ne paraît pas vraiment nécessaire de mettre en place, ainsi que le demande l'honorable parlementaire, un mécanisme de prise en charge par l'Etat du montant des exonérations de taxe dont bénéficient les parcelles boisées ou reboisées, qui dérogerait au principe général selon lequel les collectivités locales bénéficient de tout accroissement de la matière imposable située sur leur territoire et supportent en contrepartie les diminutions de leur potentiel fiscal résultant en particulier des exonérations.

Taxe sur les salaires (détermination du produit national du V. R. T. S.).

32500. — 16 octobre 1976. — M. Dubedout demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui faire connaître quels sont les éléments qui déterminent le montant du produit national du V. R. T. S. à répartir entre les collectivités locales et leurs groupements. Il demande en particulier si le montant total des salaires et traitements est pris en compte pour cette évaluation ou s'il ne s'agit que du montant soumis ou susceptible de l'être au taux de la taxe sur les salaires à 4,25 p. 100 c'est-à-dire plafonné à 30 000 francs par an.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que, pour la détermination du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires, il est procédé à la récapitulation du montant total des rémunérations (avant déduction de la cotisation ouvrière de Sécurité sociale et des retenues pour retraite) déclarées par les employeurs (personnes physiques ou morales) conformément à l'article 87 du code général des impôts, que ces employeurs soient ou non assujettis à la T.V.A. Toutefois, en ce qui concerne les employeurs agricoles, ne sont retenus que les salaires versés par les organismes assujettis à la taxe antérieurement au 1^{er} décembre 1968 (organismes coopératifs, mutualistes et professionnels). En outre, ne sont pas pris en compte dans cette masse, les traitements et salaires versés par l'Etat (au titre du budget général ou des budgets annexes). Au montant total ainsi obtenu est appliqué le taux uniforme de 4,25 p. 100. Il convient d'en déduire, conformément à l'article 5-1 de la loi du 29 novembre 1968, la somme correspondant à la taxe précédemment due par les collectivités locales elles-mêmes, à raison des salaires qu'elles versent à leurs agents.

FUNCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (validation des services militaires pour l'avancement).

33587. — 26 novembre 1976. — M. Vollquin attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur un problème de validation de services militaires pour l'avancement qui s'est posé à certains anciens militaires de carrière lors de leur titularisation comme fonctionnaire. Bien que les textes réglementaires en vigueur spécifient que le temps de service légal doit être compté pour

l'avancement, comme il s'est plu lui-même à le rappeler dans sa réponse à la question écrite n° 9949 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 3 août 1974, p. 3961), certaines administrations s'en tiennent à une interprétation très restrictive d'une circulaire du ministère des finances (direction du budget) n° 122 B/4 du 12 novembre 1946 et qui avait alors fixé, en accord avec le ministère des armées (état-major) et compte tenu des conditions de la démobilisation en 1940, le 1^{er} août 1940 comme date limite du temps de service de guerre à prendre en considération lorsqu'il s'agit d'apprécier les droits des engagés de septembre 1939, envoyés postérieurement en Afrique du Nord. Il s'est créé ainsi une confusion entre service militaire légal et services militaires en temps de guerre. Ce problème avait, par ailleurs, fait l'objet d'une lettre du secrétaire d'Etat à la défense nationale du 19 novembre 1952 insérée dans le recueil des textes de la fonction publique, qui rappelle d'abord que les appelés ou engagés de 1939 ont été soumis à deux ans de service militaire légal et qui prescrit, en outre, un examen de chaque cas individuel, permettant de fixer le temps passé effectivement sous les drapeaux. Il lui demande si, pour porter remède à ces situations, il ne serait pas possible de rappeler ces dispositions à ses services et de leur prescrire un nouvel examen de la situation de ces fonctionnaires afin de leur éviter des préjudices de carrière.

Réponse. — La circulaire du 12 novembre 1946 précitée s'est bornée à rappeler le principe général selon lequel les périodes passées sous les drapeaux en temps de guerre, au-delà de la durée légale, sont pris en compte pour la retraite et l'avancement des fonctionnaires et à indiquer que la campagne 1939-1940 a pris fin le 1^{er} août 1940. Une circulaire n° 2 A-33 FP-1194 du 13 mai 1975 a précisé la position qu'il convenait d'adopter dans la fonction publique au regard du rappel du temps légal de service actif et des services militaires accomplis en temps de guerre au-delà de la durée légale par les militaires non officiers et les officiers retraités. Il ne semble pas que ces dispositions présentent des difficultés d'application telles qu'elles nécessiteraient l'intervention de nouvelles directives. En tout état de cause, les cas particuliers susceptibles de se présenter peuvent être soumis à l'examen de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Fonctionnaires (emplois réservés aux handicapés physiques dans la fonction publique).

33690. — 1^{er} décembre 1976. — M. Huguet demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) quelle part des emplois de la fonction publique représentent ceux réservés aux handicapés physiques civils et quelles catégories d'emplois leur sont interdites et s'il n'est pas envisagé un assouplissement de ces dispositions.

Réponse. — Un travailleur reconnu handicapé physique par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnels, prévue à l'article 14 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, peut entrer dans la fonction publique suivant deux procédures : la voie normale des concours et celle spécifique des emplois réservés. Aux termes de l'article 19 du décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965, le travailleur handicapé physique candidat à un concours administratif bénéficie éventuellement d'un recul des limites d'âge d'une durée maximum de cinq ans et les règles normales du déroulement du concours peuvent être aménagées en sa faveur. La procédure des emplois réservés concerne les catégories B, C et D. Des arrêtés d'application fixent pour chaque corps le pourcentage de recrutements annuels qui est réservé aux travailleurs handicapés. Au total, en vertu de l'arrêté du 20 septembre 1963, le pourcentage d'emplois des travailleurs handicapés dans les administrations publiques qu'il est souhaitable d'atteindre a été fixé à 3 p. 100. Seuls certains corps, dont les tâches et les exigences de service sont spécifiques, contiennent dans leur statut particulier des dispositions permettant de déroger à cette obligation d'emploi des handicapés physiques.

COOPERATION

Service national (coopérants).

32067. — 3 octobre 1976. — M. Sainte-Marie demande à M. le ministre de la coopération quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que les jeunes gens ayant rempli leur dossier de candidature pour un poste de coopérant dans les délais prévus ne se voient plus signifier — comme cela vient d'être le cas pour cent trois appelés du contingent — un refus sous le prétexte d'économies budgétaires, sans tenir aucun compte des difficultés familiales qu'une telle décision comporte comme conséquence.

Réponse. — Des nécessités d'ordre budgétaire ont amené le ministère de la coopération à ne pas donner suite au recrutement d'un certain nombre de coopérants : appelés du service national et agents civils. Les problèmes humains posés par l'application de ces mesures ont requis toute l'attention des services du ministère qui pour leur trouver une solution ont ouvert un bureau provisoire chargé d'examiner chaque cas en particulier. Grâce à l'activité déployée par ce bureau un certain nombre d'appelés du service national ont pu être recrutés au titre de la coopération par le ministère des affaires étrangères. Pour les autres une priorité de recrutement leur a été donnée sur des postes libérés par suite de la défection de leur titulaire. En fin de compte la totalité des appelés du service national en cause a pu être récupérée. Les coopérants civils, touchés par les mêmes mesures ont pu soit retrouver un poste en coopération dans les mêmes conditions que ci-dessus, soit réintégrer leur ministère d'origine lorsqu'ils étaient fonctionnaires. Seule la situation de quatre agents sur soixante n'est pas encore définitivement réglée. Il n'y a pas lieu de penser que de telles difficultés se renouvellent lors de la prochaine rentrée.

AFFAIRES ETRANGERES

Affaires étrangères (Corée du Sud, situation dans le pays).

32849. — 28 octobre 1976. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le règne de terreur imposé par le régime fasciste en Corée du Sud. L'assassinat, la torture, les exécutions, les enlèvements y sont érigés en système politique. Les condamnations sommaires frappent à peu près un million de personnes par an sur une population de 17 millions d'habitants. Aujourd'hui même, le poète Kim Chi Ha, emprisonné à Séoul depuis plus d'un an, est menacé d'être condamné à mort pour avoir réclamé la justice, la liberté, la démocratie dans son pays. Parmi les démocrates récemment frappés de lourdes peines de prison figure le leader de l'opposition démocratique Sud-coréenne, ancien candidat à la présidence de la République. Au nom des droits de l'homme et du citoyen, de la résolution des Nations Unies qui condamne la torture, il lui demande quelles sont les interventions qu'il a entreprises pour s'élever contre les crimes commis en Corée du Sud afin de faire cesser ces atteintes inadmissibles aux libertés.

Réponse. — Conformément à sa doctrine de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat souverain, quel qu'il soit, et dans un souci d'efficacité, le Gouvernement français s'abstient en règle générale de porter de manière publique des appréciations sur le fonctionnement des institutions d'un pays étranger, et en particulier sur la légitimité des décisions de justice prononcées par les juridictions dudit pays. Cette attitude de principe ne nous interdit pas pour autant des interventions plus discrètes. Dans le cas de la République de Corée, on ne peut ignorer que les contraintes subies par les citoyens de cet Etat sont pour une part insupportables de l'état de tension dans la péninsule coréenne où persiste une situation née de la guerre froide et qui la perpétue. Le Gouvernement français déploie donc tous ses efforts pour inciter les deux parties de la Corée à renouer le dialogue qu'elles avaient engagé, car il considère que ce dialogue est la seule voie qui puisse conduire à une détente qui ne peut être que favorable au développement des libertés publiques dans chacun des deux Etats coréens. Au demeurant, il ne peut qu'exprimer le souhait que son attitude soit suivie par tous.

AGRICULTURE

Enseignement agricole (reconnaissance du certificat de spécialisation de secrétaire médical vétérinaire).

27586. — 3 avril 1976. — M. Krieg expose à M. le ministre de l'agriculture que le lycée agricole d'Ahun recrute des élèves désireux de préparer le certificat de spécialisation de secrétaire médical vétérinaire. Celui-ci s'adresse aux jeunes filles ayant une double formation, agricole et de secrétariat, et est destiné à leur donner des compléments techniques spécialisés qui leur seront nécessaires dans leur futur métier. En effet, l'exercice de l'art médical vétérinaire évolue lui aussi ; les praticiens se regroupent de plus en plus en associations pour lesquelles un secrétariat permanent devient indispensable. Par ailleurs, en groupes ou individuellement, les docteurs vétérinaires sont de plus en plus astreints à des tâches administratives (T. V. A., prophylaxie...), tâches pour lesquelles le concours d'une secrétaire de bon niveau, spécialement formée, devient nécessaire. De plus en plus, cette secrétaire doit être capable d'assurer l'assistance technique dont le praticien a besoin (soins, pansements,

contention, gestion du stock de médicaments, préparation des instruments lors d'une opération...). Des qualités d'ordre, de précision, d'efficacité, d'intérêt pour les animaux sont demandées en plus d'une très solide formation de secrétaire. Il était donc tout naturel que l'enseignement agricole public, toujours au service du monde agricole avec lequel ces établissements sont en étroite liaison, entreprenne une telle formation. Ce certificat, qui fait suite au B.T.A.O. économie agricole, sous-option secrétariat, se prépare en quatre mois, dont trois à l'établissement et un en stage chez les vétérinaires. Ce certificat n'a pour l'instant pas d'existence officielle, bien que le directeur de l'enseignement technique agricole, au cours du dernier conseil d'administration du lycée, ait affirmé qu'il était à la signature du ministre. A quelques mois de la sortie des cours, les professeurs et les élèves sont inquiets de voir les élèves qui ont suivi les cours sortir du lycée sans le certificat pour lequel ils se sont préparés. Il lui demande donc de bien vouloir donner une existence officielle au certificat en cause pour qu'il puisse être remis aux lauréats dès la présente année.

Réponse. — La création du certificat de spécialisation Secrétariat-vétérinaire a fait l'objet de l'arrêté du 8 septembre 1976 publié au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1976.

Elevage (crédits en vue du développement de la production de porcs dans le Massif central).

30044. — 19 juin 1976. — M. Pranchère appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'aggravation du déficit de la production porcine en 1975 qui risque de s'accroître encore au cours des cinq prochaines années. Il lui fait remarquer que dans le Massif central la formule de l'élevage porcin « l'atelier hors-sol » est un moyen privilégié d'améliorer le revenu d'un grand nombre d'exploitants confrontés à un problème d'insuffisance de surface. La production porcine est un moyen incontestable de freiner la dévitalisation de cette région. En conséquence, il lui demande de bien vouloir dégager au niveau régional les crédits nécessaires à la mise en œuvre du programme de développement de la production porcine présenté au Forma en juillet 1974 par l'union régionale des groupements de producteurs de porcs du Massif central, ce programme ayant reçu un avis très favorable de la commission régionale d'orientation de l'élevage.

Réponse. — Le plan de rationalisation de la production porcine a été lancé pour faire face à une augmentation de la consommation de viande de porc. Alors que de 1969 à 1975 la consommation est passée de 1 200 000 tonnes à 1 520 000 tonnes notre production a augmenté de 325 000 tonnes. Jusqu'à présent les programmes généraux qui avaient été retenus consistent en une série d'actions se rapportant à l'amélioration génétique, au financement des bâtiments d'élevage, à la formation des techniciens, au contrôle de gestion des élevages et à l'augmentation du potentiel de production. Afin d'augmenter la production nationale, de l'année 1976 voit la mise en place de programmes régionaux. C'est ainsi que la commission de rationalisation de la production porcine a retenu le programme Auvergne-Limousin et une somme de 2 600 000 francs a été réservée pour les actions suivantes : animation régionale, formation des éleveurs, aides à la croissance des groupements de producteurs, création de maternités collectives, aides à l'emploi du lactosérum. La gestion de ces crédits se fera par voie de conventions à passer entre le F.O.R.M.A. et les différents groupements ou union de groupements.

Zones de montagne (financement de l'indemnité spéciale de montagne pour les nouvelles communes classées).

30197. — 24 juin 1976. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'agriculture que, par arrêté du 28 avril 1976, un certain nombre de communes ou partie de communes ont été classées en zone de montagne. Cette classification ouvre droit, dès 1976, pour tous les agriculteurs concernés, à toutes les aides correspondant à la zone de montagne et, plus particulièrement, à l'indemnité spéciale de montagne. Cependant, les milieux agricoles intéressés, constatant qu'aucun crédit supplémentaire n'a été prévu, craignent, avec juste raison, que dans ces conditions les agriculteurs nouvellement classés éprouvent quelques difficultés à percevoir dès 1976 les aides auxquelles ils ont droit. Il lui demande donc de prendre toutes les dispositions nécessaires, tant sur le plan administratif que financier, afin que les agriculteurs concernés puissent bénéficier rapidement et sans difficulté de toutes les aides de la zone de montagne.

Réponse. — Le paiement de l'indemnité spéciale montagne aux agriculteurs des communes classées en zone de montagne par l'arrêté du 28 avril 1976 sera effectué en deux fractions : la première, sous forme d'un acompte équivalent aux deux tiers des droits, sera versée avant la fin de l'année 1976 ; la deuxième sera payée ultérieurement.

Baux ruraux (mise en application de la loi du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage).

30952. — 24 juillet 1976. — M. Chandernagor expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage a notamment limité les conditions d'exercice du droit de reprise du bailleur, en instituant un régime de prorogation du bail lorsque le preneur a atteint un âge rendant sa réinstallation aléatoire. Ces nouvelles dispositions sont applicables aux baux en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Mais cette entrée en vigueur a été subordonnée par le législateur à la publication, dans le département considéré, de l'arrêté préfectoral fixant les nouveaux barèmes de fermages, selon les modalités prévues par ladite loi. Il apparaît qu'à l'heure actuelle aucun de ces arrêtés préfectoraux n'a été publié, le R.A.P. (décret n° 76-440 du 20 mai 1976) n'ayant lui-même été publié au *Journal officiel* que le 21 mai 1976 ; MM. les préfets n'ayant reçu encore aucune instruction des services ministériels et les commissions consultatives départementales des baux ruraux, dont les avis sont susceptibles de recours à l'échelon régional et au plan national, n'étant pas en état de statuer. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la loi portant modification du statut du fermage, déjà vieille d'une an, puisse recevoir application dans les délais les plus rapides.

Réponse. — A la suite de la promulgation de la loi du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage et de la publication des décrets n° 76-439 et 76-440 du 20 mai 1976, la question évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention des services de mon département. Il est apparu très vite qu'en raison de l'importance des innovations introduites par le dispositif à mettre en œuvre pour l'application de la nouvelle réglementation des baux ruraux, une adaptation délibérément souple et progressive serait particulièrement nécessaire. Dès la fin du mois de juin, un certain nombre de représentants de la profession, tenant compte des conséquences de la sécheresse qui se développait, ont estimé préférable de ne pas engager dans l'immédiat une réforme du mode de calcul de tous les fermages à un moment considéré comme particulièrement préoccupant et exceptionnel pour l'agriculture. Il n'en demeure pas moins que des discussions préalables ont pu s'instituer entre les différentes parties intéressées et elles devraient, aujourd'hui, être suffisamment avancées pour permettre aux commissions de formuler valablement des propositions dans un avenir rapproché. Il entre bien dans les préoccupations de mes services de veiller le plus activement possible à la mise en place de la réforme du statut des baux ruraux. Une circulaire d'ordre administratif, datée du 13 septembre 1976, a été adressée aux préfets pour leur préciser les mesures qu'ils sont invités à prendre dans le cadre de la réglementation nouvelle. C'est ainsi que le souci d'éviter de trop grandes disparités dans l'application de la nouvelle loi a conduit à préconiser, autant que possible, et pour le moins dans chaque région de programme, des mesures pour que la publication des arrêtés préfectoraux ait lieu pratiquement au cours d'un même mois. Des dispositions sont également prévues pour que mes services soient constamment informés de la réglementation applicable à chaque département.

Enseignement agricole (effectif de personnel au complexe agricole de Saint-Pouange [Aube]).

31074. — 31 juillet 1976. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du complexe agricole de Saint-Pouange, dans l'Aube, qui subit durement le contre-coup de l'insuffisance des personnels indispensables. En conséquence, il lui demande, pour que le complexe puisse fonctionner dans de bonnes conditions — notamment au regard des exigences de sécurité —, s'il compte prendre des mesures permettant : le maintien de l'aide de laboratoire ; l'ouverture du poste d'infirmière ; la création de nouveaux postes de surveillants et d'agents.

Réponse. — Le poste budgétaire d'aide de laboratoire créé au 1^{er} janvier 1976 au complexe d'enseignement agricole de Troyes-Saint-Pouange est maintenu. L'établissement est considéré comme prioritaire pour l'attribution d'un poste d'infirmier dès que l'inscription de supports budgétaires supplémentaires au budget du ministère de l'agriculture le permettra pour cette catégorie de personnels. En attendant la création d'un tel poste, il a été possible de recruter un agent infirmier contractuel titulaire du diplôme d'Etat. Enfin, la dotation en personnel de surveillance et de service, malgré les contraintes budgétaires actuelles, a été augmentée d'un poste de maître d'internat.

Zones de montagne (indemnité spéciale de montagne).

31561. — 11 septembre 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt du paiement rapide de l'indemnité spéciale de montagne aux agriculteurs ayant bénéficié de l'extension de la zone de montagne au début de l'année 1976. Aux raisons qui s'attachent à la création de la zone de montagne s'ajoutent actuellement les effets de la sécheresse. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas intervenir auprès du ministre des finances pour un mandatement rapide de l'I. S. M. aux agriculteurs des communes admises en zone de montagne en 1976.

Réponse. — Le montant de l'indemnité spéciale Montagne correspondant aux U.G.B. primables dans l'extension de la zone de montagne, telle qu'elle a été délimitée par l'arrêté pris en application du décret n° 76-395 du 28 avril 1976 (*Journal officiel* du 7 mai 1976) sera versé aux bénéficiaires sous forme d'un acompte équivalent aux deux tiers des droits avant la fin de l'année 1976, le solde devant être réglé ultérieurement.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (répartition des scories Thomas en vue de limiter les importations).

31877. — 25 septembre 1976. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des entreprises transformatrices de scories et lui rappelle, à ce sujet, sa question posée en janvier 1975. Depuis cette date, la limitation des approvisionnements en scories Thomas est toujours en vigueur et oblige les établissements de transformation à fabriquer leurs produits à partir de scories importées, solution qui occasionne un certain nombre de difficultés. Ne conviendrait-il pas de revoir la répartition des scories Thomas qui ont l'avantage d'être un produit français et dont l'utilisation en plus grande quantité par les industriels permettrait d'éviter les inconvénients de l'importation.

Réponse. — Les besoins de l'agriculture française en acide phosphorique sont couverts à 80 p. 100 par des phosphates importés. Les scories, qui représentent la seule source nationale de cette catégorie de fertilisants, sont en régression. Moduler différemment la répartition des scories disponibles entre les deux catégories d'acheteurs (utilisateurs directs et industriels mélangeurs) ne pourrait, en aucun cas, apporter remède à la nécessité d'importer des phosphates. L'acide phosphorique des scories importées est moins cher que celui des phosphates naturels qui doivent être traités avant d'être livrés à l'utilisation ; de ce fait, il serait plus avantageux de pouvoir disposer de plus de scories importées que l'on ne peut s'en procurer car nos fournisseurs habituels ont tendance à les réserver pour leurs propres besoins. Les importations de scories en l'état pour 1976-1977 seront inférieures de près de 30 p. 100 à celles de la campagne précédente, et les tonnages de scories potassiques importées entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet ne représentent que 50 p. 100 des quantités importées au cours de la même période en 1975. La société nationale des Scories Thomas qui assure la répartition entre les différents acheteurs doit donc gérer une pénurie. Le ministère de l'agriculture n'a pas pouvoir d'intervenir au niveau de cette répartition qui s'établit en fonction de l'évolution des disponibilités et des références commerciales antérieures et qui s'est traduite par des réductions successives pour tous les clients de la S.N.S.T. depuis trois campagnes. Il faut aussi préciser que cet engrais, qui convient parfaitement au point de vue technique aux zones à sols acides qui sont, en général, en retard au point de vue de la fertilisation et économiquement défavorisées, offre en plus l'avantage, quand il est employé en l'état, d'être beaucoup moins cher que lorsqu'il est en mélange. Il est évident que le ministère de l'agriculture ne pourrait pas, si cela était dans ses attributions, privilégier le secteur industriel en obligeant les utilisateurs directs qui ont déjà vu leurs dotations fortement diminuées à acheter des engrais plus onéreux. En effet, ce serait paradoxalement les zones à forte fertilisation et à revenus élevés qui bénéficieraient de la nouvelle situation, alors que pour ces régions il existe d'autres formes d'engrais phosphatés qui conviennent et qui, dans la conjoncture actuelle, sont disponibles à des prix intéressants.

DEFENSE

Aéronautique (conséquences du transfert à la Sogerma d'une partie des charges de travail de l'usine S. N. I. A. S. de Déols [Indre]).

31421. — 28 août 1976. — **M. Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les développements de la situation à l'usine de Déols (Indre) de la S. N. I. A. S. Il lui rappelle que les parlementaires communistes sont intervenus à de nombreuses reprises pour éviter la démantèlement de l'aéronautique française et notam-

ment pour préserver l'emploi menacé à Déols alors que le département de l'Indre est déjà fortement affecté par le chômage. Il s'élève contre l'occupation de l'usine par les forces de l'ordre au moment des congés payés. D'autre part, il a appris que des crédits militaires affectés à la Sogerma (filiale de la S. N. I. A. S. à capital privé) pour réparation d'avions et bloqués depuis plusieurs mois sont à nouveau disponibles. Du fait également du transfert de l'usine de la Sogerma, celle-ci aurait été conduite à embaucher du personnel intérimaire. Cette situation, si elle est confirmée, est tout à fait scandaleuse. Quand on sait que l'usine S. N. I. A. S. Déols constitue un complexe aéronautique de première importance. En conséquence, il lui demande quel a été le coût des dépenses effectuées pour le transfert à la Sogerma d'une partie des charges de travail de l'usine de Déols.

Réponse. — En réponse à la question orale qu'il avait alors posée, l'honorable parlementaire a été informé de la situation de l'usine de la S.N.I.A.S. à Châteauroux-Déols en avril dernier (*Journal officiel*, Débats, Assemblée Nationale, du 8 avril 1976, page 1445). Le coût du transfert d'activités vers la Sogerma, filiale de la S.N.I.A.S., n'a pas atteint au total un million de francs. Ce montant est inférieur aux pertes financières qu'aurait entraînées le maintien pendant une année à l'usine de Châteauroux-Déols des charges ainsi transférées.

Service national (accueil en métropole des jeunes appelés originaires de Tahiti ou de Wallis).

32591. — 21 octobre 1976. — **M. Briat** s'étonne du fait que les jeunes militaires originaires de Tahiti ou de Wallis et incorporés dans des unités stationnées en métropole ne soient point accueillis à leur arrivée dans les aéroports parisiens. Il rappelle que ces jeunes gens sont très fatigués à l'issue du long voyage qu'ils viennent d'accomplir et désemparés en raison des difficultés de transport qu'ils ont pu rencontrer et du dépaysement. Il demande les mesures que compte prendre **M. le ministre de la défense** pour humaniser l'accueil fait aux intéressés.

Réponse. — Le ministre de la défense, très conscient des difficultés rencontrées par les jeunes polynésiens et wallisiens affectés dans les unités stationnées en métropole, vient de rappeler les mesures prescrites pour améliorer la qualité de leur accueil sur les aéroports parisiens. Ces jeunes gens sont pris en charge, à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, par le district de transit de Paris, puis dirigés, avec le personnel appelé à les encadrer, vers des garnisons choisies pour leur climat peu rigoureux.

Militaires (déroutement de carrière des sous-officiers).

32627. — 21 octobre 1976. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne lui paraît pas nécessaire, en ce qui concerne les sous-officiers de carrière : 1° de regrouper les grades en fonction des échelles de solde, en n'utilisant l'échelle n° 1 qu'à l'égard d'hommes du rang, à l'exclusion des sous-officiers et en classant en échelles n° 2, 3 et 4 les sous-officiers au fur et à mesure de leur ancienneté (échelle 2, début de carrière, échelle 3 après 3 ans de grade de sous-officier, échelle 4, les sous-officiers à partir du grade de sergent-chef) ; 2° de créer deux nouveaux échelons dans la nouvelle grille des sous-officiers : après quatorze ans et six mois ou quinze ans, après dix-neuf ans, ces nouveaux échelons permettant une meilleure harmonie dans la carrière courte des sous-officiers.

Réponse. — Les sous-officiers accèdent aux différentes échelles de solde en fonction de leur niveau de qualification. Dans certaines spécialités, la qualification supérieure, qui donne automatiquement accès à l'échelle de solde n° 4, est requise pour l'exercice de la spécialité dès le début de la carrière. Les échelons à quinze ans et à dix-neuf ans de service ont été remplacés par des échelons à treize et dix-sept ans de service dans le cadre de l'accélération des carrières des sous-officiers pour qui cette réforme a représenté une amélioration sensible de leur situation.

Militaires retraités (inscription au budget de 1977 des crédits nécessaires à la satisfaction de leurs revendications prioritaires).

32721. — 27 octobre 1976. — **M. Vilton** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le groupe de travail créé par lui, chargé d'étudier les problèmes spécifiques aux retraités militaires et aux veuves de militaires et composé de représentants de ces catégories et de représentants de l'administration de la défense, lui a remis un rapport le 20 juin dernier, et que les représentants des retraités

ont accepté qu'un nombre limité des problèmes évoqués dans ce rapport soient considérés comme prioritaires. Il s'étonne que le budget de 1977 ne contienne aucun crédit permettant de régler un seul de ces problèmes prioritaires tels que : a) le regroupement des grades des sous-officiers en fonction des échelles de solde ; b) la création de deux nouveaux échelons de solde (après quatorze ans et six mois respectivement quinze ans et après dix-neuf ans) ; c) l'application des lois du 3 août 1962 et 26 décembre 1964 aux cas concernés existant avant la promulgation de ces lois, autrement dit, l'abandon de la thèse de la soi-disant non-rétroactivité qui crée des discriminations scandaleuses et est source d'injustices criantes. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réparer cette carence du budget par une lettre rectificative.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter aux déclarations faites, au cours des débats budgétaires devant l'Assemblée nationale, par le ministre de la défense sur le classement des militaires dans les échelles de solde et échelons indiciaires ainsi que sur le relèvement, de 1,5 à 1,8 p. 100 du traitement afférent à l'indice 100, du taux servant de base de calcul des allocations versées aux veuves de militaires et de fonctionnaires civils sans droit à pension de réversion (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 9 novembre 1976, pp. 7711 et suivantes).

Ouvriers de l'Etat (revendications des retraités de l'arsenal de Brest).

32722. — 27 octobre 1976. — M. Villon fait part à M. le ministre de la défense du légitime mécontentement des retraités de l'arsenal de Brest ayant le statut des travailleurs de l'Etat devant le refus persistant du Gouvernement de prendre en compte leurs revendications dont le bien-fondé est indiscutable. Il les lui expose ci-après : 1° la revalorisation trimestrielle des pensions et leur paiement mensuel, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie ; 2° l'augmentation du taux de réversion des pensions de veuves, de 50 à 75 p. 100 ; 3° la suppression des discriminations entre retraités selon la date d'ouverture, donnant droit à pension. Les retraités proportionnelles attribuées avant le 1^{er} décembre 1964 doivent bénéficier des dispositions du dernier code des pensions avec la suppression du plafond à 50 p. 100 et de la majoration pour enfant à compter de quinze ans de service ; 4° l'intégration de l'indemnité de résidence des fonctionnaires pour le calcul de la retraite ; 5° l'échelle 4 pour tous les ex-immatriculés ; 6° le paiement du capital décès pour les retraités ; 7° la réforme démocratique de la fiscalité et, dans l'immédiat, l'application de l'abattement de 10 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des retraités de l'arsenal de Brest.

Réponse. — Le paiement mensuel des pensions ouvrières a été institué par le décret n° 76-428 du 12 mai 1976 et entrera progressivement en application à partir du 1^{er} avril 1977 selon des modalités qui doivent être fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Le classement dans l'échelle de solde n° 4 des chefs d'équipe ex-immatriculés de la marine n'a pu être retenu. Le versement du capital-décès aux ayants cause des agents de l'Etat, admis à la retraite pour invalidité et décédés avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans, fait l'objet d'études interministérielles dont les résultats ne peuvent être préjugés. Les autres points évoqués par l'honorable parlementaire intéressent l'ensemble de la fonction publique et ne relèvent donc pas de la compétence du ministre de la défense.

Pensions de retraite civiles et militaires (conditions de cumul de pensions et de rémunérations des sous-officiers retraités).

32903. — 29 octobre 1976. — M. Barberot expose à M. le ministre de la défense que la loi du 13 juillet 1972 modifiée impose aux sous-officiers des limites d'âge qui en aucun cas ne leur permettent de faire une carrière complète dans les armées au service de l'Etat. Ils sont, de ce fait, dans l'obligation d'accomplir une nouvelle carrière après avoir obtenu leur retraite militaire. Si cette nouvelle carrière s'effectue dans la fonction publique, ils sont toujours classés au bas de l'échelle et, s'il s'agit du secteur privé ou nationalisé, ils subissent des minorations de salaire souvent très importantes. Etant donné cette situation, ils comprennent difficilement que l'on envisage certaines mesures ayant pour but de limiter les possibilités de cumul d'une rémunération d'activité avec une pension de retraite, et, ce, à quelque niveau que cette dernière se situe. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont ses intentions à ce sujet et comment il envisage d'assurer le droit au travail des sous-officiers retraités.

Réponse. — Le ministre de la défense se préoccupe tout particulièrement du sort des militaires qui, rayés des cadres de l'armée avant d'arriver au terme d'une carrière complète, souhaitent exer-

cer un emploi civil rémunéré. Toute solution au problème de l'emploi des militaires retraités doit tenir compte de la spécificité de la fonction militaire qui, du fait de l'exigence de carrières courtes et de limites supérieures d'âge basses, repose sur un large recrutement à la base assorti de mesures incitant au départ anticipé avant un âge qui ne peut être considéré comme le terme légitime de l'activité professionnelle.

Pensions de retraite civiles et militaires (révision de la situation de certains sous-officiers retraités).

32917. — 30 octobre 1976. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de la défense que l'attention d'un de ses prédécesseurs avait été attirée par une question écrite n° 2805 sur la situation des personnels non officiers ayant quitté le service avant l'institution du système des échelles de solde et qui ont été reclassés dans ces dernières. En réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 57 du 28 juillet 1973, p. 3104), il était dit qu'il ne pouvait être préjugé des mesures que proposerait la commission créée par décision ministérielle du 25 mai 1973 afin de procéder à un nouvel examen de la situation de ces personnels. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti les travaux de la commission en cause et quelles mesures prévues ont été prises ou sont envisagées en faveur de la révision des pensions des catégories de sous-officiers retraités avant que soit créé le système des échelles de solde.

Réponse. — Le problème complexe du classement dans les échelles de solde des militaires non officiers admis à la retraite à une époque où les brevets de qualification, soit n'existaient pas, soit venaient seulement d'être créés, a fait l'objet d'études approfondies sous ses différents aspects. Une commission de travail s'est réunie dans le cadre de la concertation engagée avec les représentants des associations de retraités pour l'examen de leurs problèmes. L'étude se poursuit en liaison avec les autres ministères intéressés.

EQUIPEMENT

TRANSPORTS

S. N. C. F. (revalorisation des pensions des retraités).

32040. — 2 octobre 1976. — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur une demande de modification du calcul du minimum de pension du service continu (portant celui-ci sur le coefficient 149 au lieu du coefficient 132 actuel) déposée par la direction de la S. N. C. F. depuis plusieurs mois. Depuis le 1^{er} janvier 1976 les cheminots retraités et veuves de cette catégorie perçoivent une pension dont le montant n'a pas varié. Or, comme chacun le constate le coût de la vie poursuit inexorablement sa course à la hausse et les cheminots retraités, en particulier, les veuves rattachées à cette catégorie, se trouvent de ce fait accablés de difficultés de plus en plus importantes. En conséquence il lui demande quelle mesure il compte prendre pour garantir le rattrapage et le maintien du pouvoir d'achat de cette catégorie.

S. N. C. F. (revalorisation des pensions des retraités).

32271. — 9 octobre 1976. — M. Gaillard rappelle à M. le ministre de l'équipement (Transports) que les organisations syndicales ont réclamé depuis plusieurs mois déjà une modification du calcul du minimum de pension du service continu servi aux retraités de la S. N. C. F. Les intéressés ont demandé que le minimum soit porté du coefficient 132 au coefficient 149 et ont fondé leur demande sur l'évolution défavorable du coût de la vie qui lèse gravement l'ensemble des retraités et notamment les veuves. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

S. N. C. F. (revalorisation des pensions des retraités).

32769. — 27 octobre 1976. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur la situation des pensionnés de la S. N. C. F., personnel à service continu, tributaires du minimum de pension qui n'ont enregistré aucune revalorisation de leurs pensions depuis le 1^{er} janvier 1976, malgré l'augmentation du coût de la vie. Cette situation anormale est due à la non-revalorisation du coefficient hiérarchique servant au calcul de ce minimum.

Afin de régulariser la situation créée aux 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre 1976 du net perçu le 1^{er} janvier 1976 et d'apporter à celle du 1^{er} janvier 1977 une amélioration nécessaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour notifier rapidement à la S. N. C. F. l'autorisation de substituer avec effet du 1^{er} juillet 1976, le coefficient hiérarchique 149 au coefficient 132 appliqué depuis le 1^{er} octobre 1975 et lui rappelle que les pensionnés S. N. C. F. concernés, qui sont les plus défavorisés, sont au nombre de 68 000 sur un total de 222 000 pensionnés.

S. N. C. F. (revalorisation du coefficient hiérarchique servant au calcul du minimum des pensions).

32947. — 3 novembre 1976. — **M. Mausherr** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur la situation des pensionnés de la S. N. C. F. dont les pensions atteignent le minimum trimestriel du personnel à service continu. Aucune régularisation de ces pensions n'est intervenue depuis le 1^{er} janvier 1976 malgré l'augmentation constante du coût de la vie qui a réduit leur pouvoir d'achat. Cette situation pénible et anormale est la conséquence de la non-revalorisation du coefficient hiérarchique servant au calcul du minimum. Il lui demande si, afin de régulariser cette situation, il n'envisage pas d'autoriser la S. N. C. F. à substituer, avec effet du 1^{er} juillet 1976, le coefficient 149 au coefficient 132 appliqué depuis le 1^{er} octobre 1975, ce qui permettrait aux intéressés de percevoir les rappels correspondant aux échéances des 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 1976 et d'être assurés, pour celle du 1^{er} avril 1977 de percevoir un montant d'arrérages supérieur à celui des trois échéances précédentes, étant rappelé que le nombre des personnes intéressées est de 68 000 retraités et veuves de retraités sur les 420 000 pensionnés de la S. N. C. F.

Réponse. — Le coefficient hiérarchique servant de base au calcul de la pension du personnel à service continu de la S. N. C. F. vient d'être porté du point 132 au point 144 pour compter du 1^{er} octobre 1976. Le minimum de pension des cheminots s'établit ainsi 18 539 F annuellement.

EDUCATION

Elèves frontaliers (rais de scolarité des Français fréquentant des établissements scolaires situés en Belgique).

31742. — 18 septembre 1976. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du règlement de la scolarité pour les Français fréquentant les établissements scolaires situés en Belgique. En effet, dans le cadre des restrictions budgétaires, le ministre belge de l'éducation souhaite obtenir de la France certaines compensations, car il estime que la présence des étudiants français dans ses écoles lui coûte plusieurs centaines de millions de francs belges. Des négociations ont eu lieu, mais aucune décision concrète n'a encore été prise du côté français. Or sa région est directement concernée par ces mesures. De nombreux étudiants nordistes fréquentant des écoles belges, surtout dans l'enseignement technique et spécial. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de trouver assez rapidement un compromis qui réglerait définitivement ce problème.

Réponse. — Le gouvernement français a été saisi officiellement au mois d'avril 1976 du souhait des autorités belges d'ouvrir des conversations sur les incidences de la scolarisation en Belgique d'un certain nombre d'enfants français résidant sur notre territoire. S'agissant d'un problème de relation bilatérales qui ne concerne pas le seul ministère de l'éducation, il avait été convenu avec le ministère des affaires étrangères que l'affaire serait évoquée dans le cadre des réunions d'experts prévues par l'accord culturel entre les deux pays. Pour des raisons d'ordre matériel, cette réunion n'a pu se tenir avant les vacances d'été. Dans l'intervalle, les autorités belges ont décidé d'instituer, à compter de la rentrée scolaire pour l'ensemble des étudiants et élèves de toutes nationalités, un droit de scolarité (minerval). La réunion dont le principe avait été arrêté dès le mois de mai s'est tenue à Paris le 1^{er} octobre au niveau des hauts fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, du ministère de l'éducation et du secrétariat d'Etat aux universités. La délégation belge était conduite par les directeurs de cabinet des deux ministres de l'éducation. Les deux parties ont procédé à un examen approfondi de la situation en tenant tout particulièrement compte des conséquences des mesures arrêtées par les autorités belges pour les familles françaises et pour les régions intéressées. Le ministère de l'éducation avait, pour sa part, fait procéder à une étude des mouvements scolaires dans la région frontalière afin de déterminer l'ampleur exacte de ces mouvements aux différents

niveaux d'enseignement ainsi que les motivations qui les suscitent. Les autorités belges, après avoir exposé les raisons qui les ont conduites à adopter ces mesures ont proposé que soient recherchés en commun les divers moyens d'aménager les mesures prises par le gouvernement belge et d'en atténuer les effets en prenant notamment en considération les ressources des familles. Les deux délégations ont eu sur-le-champ, à ce sujet, un premier échange de vues et ont décidé de la réunion dans les plus brefs délais d'un groupe d'experts au niveau technique chargé de mettre au point et de proposer ces aménagements dont les deux parties souhaitent qu'ils puissent entrer en vigueur dès que possible. Il convient, d'autre part, de préciser que le petit nombre d'enfants jusqu'alors scolarisés en Belgique et qui ont, lors de la précédente rentrée scolaire souhaité leur admission dans des établissements français a pu être accueilli sans difficulté. Ainsi devraient rapidement trouver une solution les problèmes posés pour le département du Nord par la scolarisation en Belgique d'élèves français.

Bourses et allocations d'études (aide aux élèves frontaliers fréquentant les établissements belges d'enseignement).

31806. — 25 septembre 1976. — **M. Navau** expose à **M. le ministre de l'éducation** que son homologue belge vient de prendre des mesures à l'encontre des élèves étrangers dont les parents ne résident pas en Belgique. Durant l'année scolaire 1976-1977, il sera demandé à ceux-ci de participer aux frais de fonctionnement des écoles en payant un minerval élevé variant selon les degrés d'observation et d'accueil, de 10 à 12 000 francs belges. Ces dispositions atteignent 6 000 étudiants frontaliers du département du Nord. Aussi il lui demande : 1^o s'il existe un nombre important d'élèves belges fréquentant les établissements d'enseignement français ; 2^o s'il y a réciprocité entre les Etats pour la participation aux frais de fonctionnement. Il appelle en outre son attention sur l'afflux des élèves qui demanderont leur admission dans les établissements français d'enseignement affichant complet. Et il lui demande s'il ne juge pas utile de devoir attribuer des bourses aux élèves qui resteront dans les établissements belges et dont les familles sont nécessiteuses.

Réponse. — Le Gouvernement français a été saisi officiellement au mois d'avril 1976 du souhait des autorités belges d'ouvrir des conversations sur les incidences de la scolarisation en Belgique d'un certain nombre d'enfants français résidant sur notre territoire. S'agissant d'un problème de relations bilatérales qui ne concerne pas le seul ministère de l'éducation, il avait été convenu avec le ministère des affaires étrangères que l'affaire serait évoquée dans le cadre des réunions d'experts prévues par l'accord culturel entre les deux pays. Pour des raisons d'ordre matériel, cette réunion n'a pu se tenir avant les vacances d'été. Dans l'intervalle, les autorités belges ont décidé d'instituer, à compter de la rentrée scolaire pour l'ensemble des étudiants et élèves de toutes nationalités, un droit de scolarité (minerval). La réunion dont le principe avait été arrêté dès le mois de mai s'est tenue à Paris le 1^{er} octobre au niveau des hauts fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, du ministère de l'éducation et du secrétariat d'Etat aux universités. La délégation belge était conduite par les directeurs de cabinet des deux ministres de l'éducation. Les deux parties ont procédé à un examen approfondi de la situation en tenant tout particulièrement compte des conséquences des mesures arrêtées par les autorités belges pour les familles françaises et pour les régions intéressées. Le ministère de l'éducation avait pour sa part fait procéder à une étude des mouvements scolaires dans la région frontalière afin de déterminer l'ampleur exacte de ces mouvements aux différents niveaux d'enseignement ainsi que les motivations qui les suscitent. Les autorités belges, après avoir exposé les raisons qui les ont conduites à adopter ces mesures, ont proposé que soient recherchés en commun les divers moyens d'aménager les mesures prises par le gouvernement belge et d'en atténuer les effets en prenant notamment en considération les ressources des familles. Les deux délégations ont eu sur le champ à ce sujet un premier échange de vues et ont décidé de la réunion dans les plus brefs délais d'un groupe d'experts au niveau technique chargé de mettre au point et de proposer ces aménagements dont les deux parties souhaitent qu'ils puissent entrer en vigueur dès que possible. Ainsi devraient rapidement trouver une solution les problèmes posés dans le département du Nord par la scolarisation en Belgique d'élèves français. Il est par ailleurs possible de préciser à l'honorable parlementaire que le nombre d'élèves belges effectuant leur scolarité dans le département du Nord est sensiblement moins important et globalement de l'ordre d'un millier. Conformément aux usages en vigueur dans notre pays et qui l'étaient jusqu'alors également en Belgique, il n'est aucunement demandé aux familles des intéressés, quel que soit le lieu de leur résidence, de participer aux frais de fonctionnement de l'établissement.

sement. Il convient d'autre part de noter qu'à la rentrée scolaire 1976 le petit nombre d'enfants jusqu'alors scolarisés en Belgique qui ont souhaité leur admission dans des établissements français a pu être accueilli sans difficultés.

Constructions scolaires (construction d'établissements secondaires dans les régions voisines de la frontière belge).

31863. — 25 septembre 1976. — M. Desmoulez appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la décision récente, rapide et inattendue du ministre de l'éducation belge de faire payer les frais de scolarité très élevés aux 5 000 à 6 000 élèves français accueillis dans les établissements scolaires belges. Cette décision crée, pour un certain nombre de familles, des difficultés considérables et il serait souhaitable de programmer d'urgence dans les agglomérations françaises voisines de la frontière les établissements du second degré qui s'avèrent nécessaires (C. E. S. et C. E. T.). A ce sujet, les services de la communauté urbaine de Lille, dans leurs prévisions de programmation, avaient souhaité, pour faire suite aux programmations actuelles, la construction d'un C. E. T. à Wattrelos (ville de 45 000 habitants n'ayant aucun C. E. T.), d'un C. E. T. à Hem (25 000 habitants), à Comines (12 000 habitants), d'un C. E. S. pour la zone de Linselles (12 000 habitants), de Leers (10 000 habitants) et de Chereng (12 000 habitants). Toutes ces agglomérations fort actives se situent à la frontière franco-belge ou à moins de cinq kilomètres de celle-ci. En outre, la construction de quelques internats et l'enseignement technique de quelques spécialités artisanales (existants actuellement à Tournai) permettraient de scolariser les enfants de ces familles actuellement en grande difficulté. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. — Le Gouvernement français a été saisi officiellement au mois d'avril 1976 du souhait des autorités belges d'ouvrir des conversations sur les incidences de la scolarisation en Belgique d'un certain nombre d'enfants français résidant sur notre territoire. S'agissant d'un problème de relations bilatérales qui ne concerne pas le seul ministère de l'éducation, il avait été convenu avec le ministère des affaires étrangères que l'affaire serait évoquée dans le cadre des réunions d'experts prévues par l'accord culturel entre les deux pays. Pour des raisons d'ordre matériel, cette réunion n'a pu se tenir avant les vacances d'été. Dans l'intervalle, les autorités belges ont décidé d'instituer, à compter de la rentrée scolaire, pour l'ensemble des étudiants et élèves de toutes nationalités, un droit de scolarité (mlnerval). La réunion dont le principe avait été arrêté dès le mois de mai s'est tenue à Paris le 1^{er} octobre au niveau des hauts fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, du ministère de l'éducation et du secrétariat d'Etat aux universités. La délégation belge était conduite par les directeurs de cabinet des deux ministres de l'éducation. Les deux parties ont procédé à un examen approfondi de la situation en tenant tout particulièrement compte des conséquences des mesures arrêtées par les autorités belges pour les familles françaises et pour les régions intéressées. Le ministère de l'éducation avait pour sa part fait procéder à une étude des mouvements scolaires dans la région frontalière afin de déterminer l'ampleur exacte de ces mouvements aux différents niveaux d'enseignement ainsi que les motivations qui les suscitent. Les autorités belges, après avoir exposé les raisons qui les ont conduites à adopter ces mesures, ont proposé que soient recherchés en commun les divers moyens d'aménager les mesures prises par le gouvernement belge et d'en atténuer les effets en prenant notamment en considération les ressources des familles. Les deux délégations ont eu sur le champ à ce sujet un premier échange de vues et ont décidé de la réunion dans les plus brefs délais d'un groupe d'experts au niveau technique chargé de mettre au point et de proposer ces aménagements dont les deux parties souhaitent qu'ils puissent entrer en vigueur dès que possible. Ainsi devraient rapidement trouver une solution les problèmes posés dans les régions voisines de la frontière belge par la scolarisation en Belgique d'élèves français. Il est par ailleurs possible d'indiquer à l'honorable parlementaire que le petit nombre d'enfants jusqu'alors scolarisés en Belgique, qui ont, lors de la rentrée scolaire 1976, souhaité leur admission dans des établissements français a pu être accueilli sans difficultés. Au cas où, par ailleurs, les dispositions qui seront arrêtées bilatéralement entre la France et la Belgique ne se révéleraient pas, dans tous les cas, satisfaisantes, le ministère de l'éducation ne manquerait pas d'étudier, dans la limite des moyens dont il dispose, les mesures qui pourraient être prises dans des délais raisonnables, pour répondre aux besoins nouveaux. S'agissant de la construction des établissements de second degré signalés par l'honorable parlementaire, il est précisé que les études menées en vue de la révision de la carte scolaire, dans l'académie de Lille, ont permis de retenir la construction, dans le district de Roubaix, de deux C. E. T. industriels de 540 places et, dans le district de Tourcoing, d'un C. E. T. industriel de 432 places. Toutefois la localisation de ces

établissements est prévue à Wattrelos, Lys-lès-Lannoy et Tourcoing ou sa périphérie. Le C. E. T. de Wattrelos a été créé, dès la rentrée scolaire 1975, dans une partie des locaux du lycée, en attendant la construction des locaux neufs. Les collèges d'enseignement secondaire de Chereng et de Leers sont également inscrits à la carte scolaire. En revanche, l'établissement de premier cycle de la zone de Linselles n'a fait l'objet que d'une inscription conditionnelle. Mais, dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, c'est aux préfets de région qu'il appartient d'arrêter les programmes d'investissement des constructions de second degré et d'établir à cet effet la liste des opérations à retenir par priorité. A cet égard, la réalisation des établissements précités ne figure pas au programme pluriannuel établi par la région considérée. Il appartient dès lors à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Nord de l'intérêt qu'il porte à l'inscription de ces opérations à une prochaine programmation.

INTERIEUR

Ventes (réglementation du démarchage à domicile).

27896. — Question orale du 14 février 1976, renvoyée au rôle des questions écrites le 14 février 1976. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le démarchage pratiqué actuellement par les militants du P. C. F. auprès de la population afin de placer des livres de propagande. Il convient de s'inquiéter de cette atteinte à la vie privée des citoyens et de se demander si, dans ces circonstances, il n'appartient pas au Gouvernement de faire respecter les dispositions de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile. Il conviendrait, notamment, de veiller à ce que soit respecté l'article 3 de ladite loi prévoyant un délai de réflexion de sept jours pendant lequel le client a la faculté de renoncer à sa commande. Ce délai permettrait à ceux qui ont accepté d'acheter le manifeste marxiste d'apprécier la démagogie contenue dans ce manifeste et de renvoyer ce dernier à ses auteurs. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à cet égard.

Réponse. — Comme le souligne justement le parlementaire, le démarchage systématique effectué auprès de la population en faveur du placement de livre à propagande politique peut être ressenti par certaines personnes comme une intrusion intolérable dans leur vie privée. Aussi bien, des instructions ont été données aux services intéressés pour les particuliers soient exactement tenus informés des garanties que leur offre la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 pour se prémunir contre ce genre d'opération, en utilisant notamment le délai de réflexion de sept jours, qui leur permet de renoncer éventuellement à une commande de livres qu'ils auraient pu hâtivement passer.

Finances locales (difficultés financières des communes).

30540. — 7 juillet 1976. — M. Pranchère expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que jamais les communes n'ont connu des difficultés aussi sérieuses qu'aujourd'hui. Tandis que leurs dépenses ne cessent de s'accroître du fait de l'inflation et des transferts de charges imposées par l'Etat, leurs ressources ne suivent pas. Par exemple, en 1976, le V. R. T. S. ne progressera globalement que de 11 p. 100 alors qu'il avait augmenté de 17,8 p. 100 en 1975 et de 22 p. 100 en 1974. Les promesses maintes fois proclamées de remboursement en cinq ans de l'équivalent de la T. V. A. payée par les collectivités locales sont remises en cause. Un milliard a été attribué en 1975 alors que 500 millions seulement sont promis en fin 1976 et encore, par anticipation sur 1977 ! Les documents préparatoires du VII^e Plan — comme la politique des contrats (contrats de pays, de villes moyennes, etc.) qui ne s'accompagne d'aucun crédit supplémentaire — annoncent de nouveaux transferts. Cette situation ne peut plus durer. Les élus locaux n'entendent plus supporter l'impopularité d'une escalade sans fin des impôts locaux dont ils sont impuissants à mesurer les effets réels eu raison de modifications qui se succèdent sans apporter de solutions satisfaisantes. Devant cet état de fait qui menace d'asphyxie et d'une véritable faillite l'immense majorité de la France, il lui demande s'il n'entend pas satisfaire les mesures ci-après. 1° attribution aux communes en 1976 de deux milliards de francs au titre du remboursement de la T. V. A. et décision du remboursement intégral à partir de 1977 ; 2° Vote d'une dotation spéciale de l'Etat au fonds d'action locale destinée à porter au même niveau que l'an dernier, soit 17,8 p. 100, la progression du V. R. T. S. sur l'année précédente ; 3° réévaluation des subventions forfaitaires pour les constructions scolaires pour tenir compte intégralement des variations de l'indice

du coût de construction survenues depuis 1963; 4^e prise en charge totale par l'Etat des frais de fonctionnement des C. E. S. et C. E. G. nationalisés; 5^e respect de la loi sur le fonds spécial d'investissement routier afin que les voiries communales et rurales bénéficient des crédits qui leur reviennent; 6^e révision rapide de la répartition des dépenses d'aide sociale afin d'alléger les contingents exorbitants qui pèsent sur les collectivités locales.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés que rencontrent les collectivités locales. C'est pourquoi il a pris de nombreuses mesures en vue d'accroître leurs ressources et de renforcer leurs structures. Dans cette perspective, le rapport de la commission de développement des responsabilités locales doit permettre l'ouverture d'un large débat au terme duquel le Gouvernement proposera au Parlement une réforme d'ensemble. Les six points particuliers qui ont été soulevés appellent les réponses suivantes: 1^o la loi n^o 75-853 du 13 septembre 1975 a créé le fonds d'équipement des collectivités locales et l'a doté, pour 1976, d'un crédit de 1 milliard de francs versé, dès 1975, au titre du plan de soutien de l'économie. La dotation du F. E. C. L. pour 1977 est de 1,5 milliard, dont 500 millions versés dès 1976. La progression est donc de 50 p. 100 en un an. Scion les engagements pris par le Gouvernement et conformément aux dispositions du VII^e Plan, les dotations du F. E. C. L. atteindront, en cinq ans, l'équivalent de la T. V. A. versée par les collectivités locales sur leurs équipements. Ces engagements seront tenus; 2^o indexé sur l'évolution de la masse salariale, le V. R. T. S. marque en définitive, en 1976, une croissance de 12,77 p. 100 compte tenu d'une réduction des frais d'assiette. En 1977, cette croissance devrait être d'environ 13,3 p. 100. Au cours des dernières années, le V. R. T. S. a progressé de 67 p. 100 sur la période 1963-1972 et de 83 p. 100 sur la période 1973-1977. C'est, pour les collectivités locales, la meilleure référence possible: plus 142 p. 100 en six ans, alors que le T. V. A. et les recettes de l'Etat, au cours de la même période, progressaient respectivement de 117 p. 100 et de 82 p. 100; 3^o le montant des subventions forfaitaires accordées aux collectivités locales pour financer les constructions scolaires du premier degré n'avait pu être réévalué depuis l'arrêté interministériel du 31 décembre 1963. Le Gouvernement, par décret du 8 janvier 1976, a transféré aux établissements publics régionaux le pouvoir de répartir, entre les départements, les crédits de l'Etat destinés à ce type d'investissement. Le conseil général arrête la liste des opérations et les modalités d'attribution de la subvention. C'est à l'assemblée départementale qu'il revient désormais de fixer, en fonction des priorités locales, le montant — et donc le taux — de la subvention applicable à cette catégorie d'opérations; 4^o le Gouvernement a décidé la nationalisation de l'ensemble des C. E. S. et C. E. G. avant la fin de l'année 1977. De ce fait, 1125 établissements ont été nationalisés en 1976, contre 520 en 1975. Cette action s'achèvera, en 1977, par la nationalisation des établissements municipaux restant, au nombre de 630 environ, et ce avec un an d'avance sur les engagements pris par le Gouvernement; 5^o et 6^o l'affectation des ressources du fonds spécial d'investissement routier et la révision du système de répartition de l'aide sociale seront réexaminés dans le cadre d'une réforme globale des rapports entre l'Etat et les collectivités locales, dont les premières mesures devraient être soumises au Parlement à l'automne 1977.

Elections municipales (mode de décompte des suffrages aux élections municipales des communes de moins de deux mille habitants).

31833. — 25 septembre 1976. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les conditions dans lesquelles s'effectue, lors d'élections municipales dans les communes de moins de deux mille habitants, le dépouillement des bulletins et plus particulièrement leur pointage. De nombreux élus ont en effet exprimé le désir qu'au moment du décompte des suffrages ne soient retenus que les noms des personnes ayant fait acte de candidature. Il lui demande s'il serait possible de modifier dans ce sens le code électoral.

Réponse. — En l'état actuel de la législation, la déclaration de candidature n'est obligatoire, pour les élections municipales, que dans les villes de plus de 30 000 habitants (art. L. 264 du code électoral). Dans les villes de 2 500 à 30 000 habitants, une telle déclaration est facultative. On doit toutefois observer que, dans la pratique, les candidats y recourent très généralement pour pouvoir bénéficier du concours de la commission de propagande, faute de quoi ils devraient eux-mêmes prendre en charge la diffusion de leurs bulletins et circulaires. Au surplus, dans ces communes, les bulletins imprimés mis à la disposition des électeurs doivent être complets, c'est-à-dire comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Dans toutes les autres communes, au nombre de plus de 33 000, aucune formalité n'est imposée aux candidats. Cette situation répond à la volonté du législateur d'être le plus libéral possible dans les petites localités, où, on doit le souligner, ce libéralisme remonte à l'instauration de la III^e République.

Il est bon en effet que dans ces communes puisse être élu, en considération des services qu'il sera susceptible de rendre ou de ses talents d'administrateur, un citoyen qui n'a pas été officiellement candidat. En outre, il ne faut pas négliger le fait qu'il est souvent difficile de susciter des candidatures et que les listes présentées aux suffrages des électeurs sont rarement complètes dans les communes de faible importance. Pour ces raisons, auxquelles s'ajouteraient les difficultés matérielles que rencontreraient les services chargés de l'enregistrement des candidatures, le Gouvernement n'estime pas qu'il y ait lieu de revenir sur ces usages et d'imposer des règles strictes pour le dépôt des candidatures.

Logement

(arrêté de réquisition et de relogement à Paris).

32167. — 7 octobre 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le cas de Mme R. F., deux enfants, hébergeant sa sœur handicapée logée dans un appartement de 25 mètres carrés. Le 17 juin 1976, Mme R. F. avait obtenu la réquisition par la préfecture de Paris d'un logement correspondant à sa situation de mal-logée. Jusqu'à ce jour, le préfet de Paris refuse l'exécution de l'arrêté. Devant ce scandale, cette famille, avec l'appui des habitants du quartier et le soutien des élus communistes, occupe depuis le 27 septembre un logement vide depuis des années, sis au 13, rue du Pont-Louis-Philippe, Paris (4^e), appartenant à la Ville de Paris. Cependant, ni le préfet ni la ville de Paris n'ont régularisé la situation de Mme R. F. et de ses enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour exiger de M. le préfet de Paris l'exécution de l'arrêté de réquisition et le relogement de cette famille.

Réponse. — La famille à laquelle fait allusion le parlementaire a effectivement bénéficié d'une décision de réquisition portant sur un logement sis 7, rue des Rosiers (4^e). Toutefois, compte tenu des délais et des difficultés qu'aurait entraînés une exécution d'office de cette réquisition rendue nécessaire par le fait de l'opposition du propriétaire, une autre solution a été envisagée pour assurer le relogement de cette famille. C'est ainsi que deux appartements lui ont été proposés successivement 19, rue du Pont-Louis-Philippe (4^e), et 4, avenue René-Fonck (9^e). Les intéressés les ont refusés et se sont installés sans titre et par voie d'effraction dans un appartement sis 13, rue du Pont-Louis-Philippe dans une Immeuble appartenant à la ville de Paris. Invités par le commissaire de police du quartier à quitter les lieux, ils s'y sont refusés. L'occupation de fait de cet appartement a alors été constatée par ce fonctionnaire de police; une procédure pour bris de clôture a été établie et transmise au parquet. Cette affaire relève désormais de la compétence de l'autorité judiciaire qui aura éventuellement à se prononcer sur les conditions dans lesquelles a été occupé l'appartement en cause.

Elections législatives (appui de l'administration au candidat de la majorité dans la circonscription d'Ussel).

32486. — 16 octobre 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le caractère choquant et inadmissible que prend la participation de son représentant préfectoral et de divers délégués d'administrations ministérielles aux inaugurations de caractère électoraliste organisées par l'ex-Premier ministre, candidat de la majorité gouvernementale dans la circonscription d'Ussel. Ainsi le 11 octobre 1976 à Bort-les-Orgues le candidat était dans une telle inauguration flanqué du sous-préfet d'Ussel et de divers fonctionnaires. De telles manifestations constituent une intolérable pression sur l'électorat, elles rappellent les mœurs révolues de la candidature officielle du Second Empire lequel conduisit au désastre notre pays. Elevant la plus vive protestation contre de tels procédés il lui demande: 1^o si la participation du corps préfectoral et des représentants régionaux ou départementaux aux manifestations électorales organisées par le candidat U. D. R. découle de consignes particulières émanant de son ministère. 2^o quelles mesures il entend prendre pour que cesse immédiatement ce scandale indigne d'une démocratie où l'exercice du suffrage universel ne saurait se concilier avec d'aussi grossières pressions gouvernementales en faveur de son candidat Jacques Chirac.

Réponse. — La présence de membres du corps préfectoral aux « inaugurations électoralistes » organisées par un candidat aux élections législatives partielles dans la troisième circonscription de la Corrèze, à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, semble concerner la participation du sous-préfet d'Ussel à diverses manifestations: le 25 septembre, au comice de l'arron-

dissement d'Ussel et à la présentation, à Ussel, d'un nouveau matériel « Massif Central » de la S.N.C.F., sous la présidence de M. Marcel Cavaille, secrétaire d'Etat aux transports; le 5 octobre, à la foire primée de Bort-les-Orgues; le 8 octobre, à l'inauguration du centre de secours d'Eygurande et à la réunion du syndicat du complexe touristique de l'Abeille; et le 11 octobre, à l'inauguration de l'internat du lycée de Bort. On doit observer que ces manifestations, auxquelles assistait M. Chirac en sa qualité de président du conseil général de la Corrèze, se sont déroulées avant l'ouverture de la campagne électorale (le 25 octobre) et que leur date avait été fixée depuis un certain temps et avant même qu'il ne soit question d'une élection législative partielle. Il s'agit donc là d'une participation tout à fait classique du représentant du Gouvernement aux manifestations marquantes de sa circonscription. L'honorable parlementaire auquel ces renseignements ont d'ailleurs, à sa demande, été déjà fournis localement ne saurait donc voir un « retour aux mœurs politiques du Second Empire » dans la présence, en dehors des périodes électorales, de membres du corps préfectoral à des inaugurations.

Armes et munitions (classement des armes).

32634. — 21 octobre 1976. — M. Kiffer expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le décret n° 76-523 du 11 juin 1976 classe en 4^e catégorie (soumise à autorisation d'achat) les armes d'épaule à percussion centrale et à canon rayé. Cette disposition correspond au souci bien compréhensible des pouvoirs publics de réglementer l'acquisition d'armes modernes et puissantes. Cependant, il est regrettable de classer dans une même catégorie des pièces de collection estimables et des armes de tir de fabrication récente. Il existe en effet une différence très nette entre les unes et les autres. Les fusils de collection sont bien moins puissants que les fusils de chasse modernes tirant à balle mais à canon lisse qui sont toujours classés en 5^e catégorie. Aux Etats-Unis, par exemple, une date charnière a été fixée — celle de 1898 — pour établir une distinction entre les armes de collection (généralement à poudre noire) et les armes de tir modernes. Les collectionneurs, les marchands et les amateurs d'armes anciennes risquent de souffrir d'une classification aussi générale que celle prévue par le décret du 11 juin 1976 et souhaiteraient qu'une distinction analogue à celle qui est pratiquée aux Etats-Unis vienne atténuer la rigueur des dispositions du décret. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles en ce sens.

Réponse. — Le décret n° 76-523 du 11 juin 1976 n'a pas modifié la réglementation de façon telle qu'utilisateurs ou collectionneurs s'en trouvent gênés. Trois possibilités s'offrent à eux : acquérir des armes récentes classées en 4^e catégorie, ils doivent alors solliciter une autorisation, comme pour toute arme de défense. Cette autorisation leur permet de procéder à des achats sans limitation de nombre; acquérir des armes neutralisées classées en 8^e catégorie (§ b) qui sont en vente libre ainsi que cela était le cas avant l'intervention du décret du 11 juin 1976; acquérir des armes historiques classées en 8^e catégorie (§ a). Le millésime de référence (1878) choisi pour le classement dans la 8^e catégorie est actuellement le même pour toutes les armes à feu. Il n'est pas envisagé de modifier cette règle et notamment d'adopter les millésimes particuliers à certains modèles d'armes. Une telle méthode conduirait, sans qu'il en résulte d'avantages appréciables, à obscurcir une réglementation déjà complexe. Par ailleurs, certaines armes d'un modèle antérieur à 1898 présentent un caractère suffisamment dangereux pour justifier leur classement en 4^e catégorie.

Marcés administratifs (délais d'approbation des contrats pour l'exploitation des services publics municipaux et intercommunaux à caractère industriel et commercial).

32765. — 4 novembre 1976. — M. Nilès expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que sa circulaire n° 75-634 du 13 décembre 1975 précise les conditions d'approbation des contrats administratifs pour l'exploitation des services publics municipaux et intercommunaux, à caractère industriel et commercial. Dans cette circulaire, il est rappelé que les délais d'approbation courent à compter de la date de dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'ensemble constitué par la délibération et le contrat. La circulaire précise : « il est à noter que le délai n'est pas suspendu dans le cas où l'autorité administrative demande à la collectivité locale des renseignements ou ces pièces complémentaires (avis du Conseil

d'Etat, 14 janvier 1958) ». Il lui demande si ces instructions concernant les délais d'approbation ont une portée générale et si les élus locaux peuvent s'en prévaloir auprès des préfets et des sous-préfets.

Réponse. — La circulaire n° 75-634 du 13 décembre 1975 a eu notamment pour objet de rappeler les règles qui définissent et organisent le contrôle que doit exercer l'administration à l'occasion de la passation par les communes ou leurs groupements de contrats avec des particuliers ou des entreprises privées pour l'exploitation de leurs services publics à caractère industriel et commercial. Ces règles découlent de dispositions soit d'ordre législatif, soit d'ordre réglementaire et possèdent donc une portée générale. Toute personne y ayant intérêt peut donc s'en prévaloir. En ce qui concerne plus particulièrement les délais dans lesquels doit intervenir l'approbation des délibérations par lesquelles les conseils municipaux autorisent les maires à signer de tels contrats, lorsque lesdites délibérations sont soumises à approbation, la circulaire n'a fait que commenter les prescriptions contenues à l'article 49 du code de l'administration communale. A cette occasion, il a été signalé aux préfets l'interprétation donnée à ce texte par le Conseil d'Etat sur un aspect particulier des conditions de son application; mais cette interprétation résultant d'un simple avis rendu par la Haute assemblée et non pas d'une décision de sa formation contentieuse, elle ne saurait avoir qu'une valeur indicative. Il a cependant paru très souhaitable que désormais la pratique administrative tienne compte de cette indication.

Handicaps (stationnement des véhicules des grands infirmes des membres inférieurs)

33141. — 9 novembre 1976. — M. Glon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des grands infirmes des membres inférieurs qui, ne pouvant emprunter les moyens de transport en commun, sont tenus d'utiliser leurs véhicules personnels aménagés pour se rendre à leur travail ou pour se déplacer pour toute autre raison (consultations médicales, courses, etc.). Il apparaît hautement souhaitable que des mesures d'assouplissement de la réglementation soient envisagées au bénéfice des handicapés sur le plan du stationnement. Des emplacements gratuits pourraient notamment être prévus à cet effet, à proximité des entreprises employant des personnes handicapées, des cabinets médicaux, ainsi qu'aux abords des grands magasins qui permettent aux intéressés de grouper leurs achats et de réduire de ce fait les déplacements. Une carte personnelle délivrée par la préfecture et apposée sur le pare-brise permettrait aux personnels chargés de la vérification du stationnement de s'assurer de la régularité de celui-ci. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à la présente suggestion qui répond aux vœux exprimés par de nombreux handicapés confrontés plus que tous autres aux problèmes du stationnement.

Réponse. — Les difficultés de la circulation, notamment en milieu urbain, ont conduit les pouvoirs publics à prendre des mesures de plus en plus étendues pour permettre l'écoulement du trafic. L'utilisation de la voie publique et par ce fait le stationnement, font l'objet de réglementations. Parmi celles-ci s'inscrit le stationnement payant qui permet une rotation plus fréquente des véhicules à l'arrêt au bénéfice des usagers, et notamment de ceux qui, comme les grands invalides, peuvent avoir besoin de trouver plus aisément des places de stationnement rapprochées de leur destination. L'exploitation ou l'extension des zones de stationnement payant ne sont donc pas de nature à porter préjudice aux grands invalides ou à ceux qui, à leur instar, méritent pour leurs déplacements une considération particulière. En tout état de cause, et d'une manière générale, le problème du paiement des taxes de stationnement ne semble pas devoir être posé au regard de la situation physique de l'usager, mais davantage sur le plan de sa situation personnelle et de l'action sociale et, s'agissant du cas particulier des grands invalides, dans le cadre des droits spécifiques reconnus à cette catégorie de citoyens particulièrement digne d'intérêt. C'est ainsi qu'en application des dispositions de l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées il est prévu que des mesures doivent être prises en vue de donner à celles-ci toute l'autonomie dont elles sont capables, dans le domaine notamment de l'utilisation d'un véhicule individuel. Un groupe de travail a été mis en place à l'effet de faire toutes propositions en ce sens aux pouvoirs publics. Sans qu'il soit possible de préjuger les propositions qu'il formulera à l'issue de ses travaux, il peut néanmoins être signalé que les problèmes abordés par l'auteur de la question font l'objet de sa part d'un examen très attentif.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33476 posée le 24 novembre 1976 par M. Maisonnat.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33481 posée le 24 novembre 1976 par M. Fajon.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33513 posée le 24 novembre 1976 par M. Darinot.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33525 posée le 24 novembre 1976 par M. Mexandeau.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33552 posée le 25 novembre 1976 par M. Crespin.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33554 posée le 25 novembre 1976 par M. Gissinger.

M. le ministre de la qualité de la vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33656 posée le 1^{er} décembre 1976 par M. Villa.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33779 posée le 3 décembre 1976 par M. Plantier.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33780 posée le 3 décembre 1976 par M. Plantier.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du lundi 20 décembre 1976.

1^{re} séance : page 9755 ; 2^e séance : page 9794.

	ABONNEMENTS		VENTE
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	au numéro.
	Francs.	Francs.	FRANCE et Outre-Mer. Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

*Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.*